

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

ACTIVITE :

TRANSACTION IMMOBILIERE, GESTION, SYNDIC

NOTRE DOCUMENTATION COMPREND :

- La fiche IPID
- La notice d'information précontractuelle
- Les modalités de souscription
- Le tableau des garanties et des cotisations annuelles
- Le formulaire de demande d'adhésion
- Les conditions générales et particulières

Eric LEDOUX

01 70 64 41 75

e.ledoux@saa-assurance.fr

Assurance RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Document d'Information sur le produit d'assurance

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 – France
MMA IARD, société anonyme, RCS Le Mans 440 048 882 - France

RC PROFESSIONNELLE DES AGENTS IMMOBILIERS ET ADMINISTRATEURS DE BIENS DE LA
CAISSE DE GARANTIE SOCAF- CONTRAT : 105 708 080

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance permet de garantir les professionnels de l'immobilier, pour leurs activités de transactions immobilières, gestion immobilière et syndic.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Activités soumises à l'obligation d'assurance visée par l'article 49 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dite « loi Hoguet » et ses décrets ou arrêtés d'application successifs.

Garanties de base :

- ✓ Responsabilité civile Exploitation
- ✓ Responsabilité civile Professionnelle
- ✓ Défense pénale et recours
- ✓ Archives et supports d'information
- ✓ Assurances des valeurs
- ✓ Détournement et malversations
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Responsabilité Civile des dirigeants



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages résultant d'une activité autre que l'activité assurée
- ✗ Le non-versement ou la non-restitution des fonds, effets ou valeurs, reçus par l'assuré à quelque titre que ce soit
- ✗ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité du fait de toute activité d'administrateur de société
- ✗ Les dommages résultant d'un accident
- ✗ Les dommages résultant de pratiques professionnelles prohibées par la législation en vigueur



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les faits de concurrence déloyale les contestations relatives à toutes questions de frais, honoraires, rémunération, commissions, prix de vente ou facturation de travaux et/ou prestations.
- ! Les amendes pour non-respect de la réglementation, les astreintes ou clauses pénales ainsi que les amendes pénales infligées à titre personnel à l'assuré
- ! La faute intentionnelle ou dolosive

Principales restrictions

- ! Une somme peut rester à votre charge (franchise) notamment au titre de la RC PROFESSIONNELLE.
- ! Seuil d'intervention pour la garantie recours.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ Monde entier à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada à condition, qu'il exerce l'activité de professionnel de l'immobilier, titulaire de la carte professionnelle délivrée par la CCI.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, vous devez :

- À la souscription du contrat : répondre avec exactitude et sincérité à toutes les questions qui sont posées et fournir les justificatifs demandés.
- En cours de contrat : déclarer les circonstances nouvelles qui modifient les informations fournies lors de la souscription.
- À la souscription et à chaque renouvellement : régler la cotisation aux dates convenues.
- En cas de sinistre : le déclarer dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

La cotisation peut être réglée, par chèque ou par virement .



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Les garanties prennent effet à compter de la date mentionnée sur le bulletin d'adhésion.
 Votre contrat est annuel. Il est automatiquement reconduit d'année en année à chaque échéance anniversaire.
 La garantie responsabilité civile générale prend fin 5 ans après sa date de résiliation ou d'expiration sauf les cas d'extensions légales de la garantie à 10 ans lors d'une cessation d'activité, un décès ou pour les activités listées par le droit français.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

Vous pouvez résilier votre contrat selon les formalités, dans les cas et délais prévus par la réglementation et par les conditions générales, notamment à l'échéance annuelle avec préavis de deux mois et lors de la survenance de certains événements (en cas de changement de profession, de cessation définitive d'activité, de perte de la carte professionnelle...).

NOTICE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE
CONTRAT GROUPE SOCAF N°105 708 080 MMA IARD

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES AGENTS IMMOBILIERS ET ADMINISTRATEURS DE BIENS, SOCIETAIRES SOCAF

La présente notice d'information a pour objet de satisfaire aux obligations d'information dans le cadre de la Directive sur le Distribution d'Assurances et de la vente à distance prévues par l'article L112-2-1 du code des assurances.

Objet du Contrat :

Par ce contrat, l'assureur accorde à l'assuré les garanties suivantes :

- Assurance Responsabilité Civile Professionnelle
- Assurance Responsabilité Civile Exploitation
- Assurance Recours et Défense Pénale
- Assurance des risques complémentaires
- Assurance Responsabilité Civile des Dirigeants sociaux
- Assurance des archives et supports d'information

Un exemplaire des « Conditions Générales », et un tableau des montants et limites de garanties sont par ailleurs joints et détaillent les droits et obligations découlant du contrat proposé auxquels nous vous invitons à vous reporter.

Les informations concernant le prix (montant de la prime TTC), ainsi que les garanties, la durée de validité des informations fournies, les modalités de conclusion du contrat et de paiement de la prime figurent sur le document « demande d'adhésion » dont vous conservez un double.

En souscrivant, le prospect :

Reconnait que le contrat proposé correspond parfaitement à ses objectifs, besoins et exigences,

Déclare que les déclarations ou réponses qui ont servi de base à l'établissement du devis et du contrat sont sincères, exactes et en adéquation avec ses attentes,

Certifie être informé que les garanties du contrat proposé sont assorties de plafonds d'indemnisation et de franchise, précisées dans les dispositions générales et particulières.

Si le contrat répond mal à une ou plusieurs attente (s) du prospect, celui-ci est invité à ne pas souscrire et à nous contacter.

I - ASSUREUR:

Votre Contrat est souscrit auprès de : **MMA IARD Assurances Mutuelles**, société d'assurance mutuelle à cotisation fixes, RCS Le Mans 775 652 126 – France et **MMA IARD**, société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé, RCS Le Mans 440 048 882- France, sièges sociaux : 160 rue Henri Champion 72030 Le Mans cedex 9

II - INTERMEDIATION:

SAA Suffren Assurances Associés , Société Anonyme à conseil d'administration de courtage d'assurance au capital de 515 000 € – siège social: 26 avenue de Suffren 75015 Paris- Garantie Financière et assurance conformes à la législation, RCS PARIS 392 382 768 - N° registre des intermédiaire – ORIAS – 07 019 210.

Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 place de Budapest - 75436 Paris Cedex 9. L'exactitude de ces renseignements peut être vérifiée auprès de l'ORIAS, 1 rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex 09 (www.orias.fr).

III - LIENS ET DISTRIBUTION:

SAA Suffren Assurances Associés et filiale à 99.9% de la SOCAF qui délivre des garanties financières à ses sociétaires, professionnels de l'immobilier.

SAA est soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec MMA IARD dans le cadre de cette police groupe.

IV - DELEGATION DE L'ASSUREUR

SAA Suffren Assurances Associés dispose d'une délégation totale de gestion des contrats.

A ce titre le cabinet est habilité à:

- Emettre les pièces du contrat et attestations,
- Emettre toutes primes et encaisser les fonds,
- Traiter les résiliations du contrat,
- Recevoir les déclarations de sinistres.

V - MODALITES DE SOUSCRIPTION:

SAA Suffren Assurances Associés prend en compte la souscription à réception de « la demande d'adhésion » acceptée par l'assuré, datée et signée par celui-ci, qui confirme l'accord sur la proposition ou devis d'assurance et vaut demande de garantie. La date de prise d'effet des garanties est celle demandée par l'assuré et qui figure sur ce même document.

Si le dossier est complet (attestation de sinistralité, AR de résiliation du précédent assureur, justificatif d'identité de l'assuré..), SAA procède à l'enregistrement de la police et à l'envoi des attestations, conformes aux indications figurant sur le document précité et qui constate l'engagement des parties.

VI DUREE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an ou de la date d'effet jusqu'à l'échéance principale, soit le 1^{er} janvier, et se reconduit par période annuelle.

VII – MODALITES DE RESILIATION PAR L'ASSURE :

- * Au 1er janvier de chaque année, moyennant préavis de deux mois au moins ;
- * Si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances) ;
- * Dans les trois mois suivant l'un des événements suivants : changement de profession de l'assuré, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré (article L 113-16 et R 113-6 à R 113-9 du Code des assurances).

VIII - LA DECLARATION DE SINISTRE

La mise en cause judiciaire ou amiable doit, sous peine de déchéance, être adressée, à nos services sinistre, ou au siège de l'assureur, accompagnée de toutes les pièces, dans le délai d'1 mois (15 jours si assignation) ; ce délai est réduit à 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol, perte, détournement, malversation, abus de confiance ou escroquerie.

IX - PLURALITE D'ASSURANCES :

A l'adhésion et pendant la durée de celle-ci, vous devez déclarer toute assurance, dont vous pourriez bénéficier, ayant un objet identique au présent contrat.

X - SUBROGATION

Conformément à l'article L 121-12 du code des assurances, l'assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans vos droits et actions contre le responsable du sinistre. Si de votre fait la subrogation est devenue impossible, les garanties ne s'appliquent pas.

XI - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

XII - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat, les données personnelles que nous collectons sont nécessaires à :

- Votre identification, l'identification des assurés et des bénéficiaires
- L'examen, l'acceptation, la tarification, la surveillance des risques
- La réalisation de toute opération nécessaire à la gestion du contrat et des éventuels sinistres

Ces données sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

Vous disposez d'un droit : d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité de vos données. Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité à l'adresse suivante :

SAA – PROTECTION DES DONNEES
26 avenue de Suffren 75015 Paris.

XIII - REMUNERATION DE SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES

Un pourcentage est appliqué sur la prime HT – commission incluse dans la prime d'assurance

XIV - LEGISLATION

La loi applicable au contrat est la Loi Française.

XV - RECLAMATIONS

Toute réclamation concernant le contrat et son application peut être adressée à Suffren Assurances Associés- service réclamations- 26 avenue de Suffren 75015 Paris ; Après épuisement des procédures de réclamation, vous pouvez saisir par voie postale le Médiateur de l'Assurance : MEDIATION DE L'ASSURANCE, POLE CSCA, TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09 ou par mail : le.mediateur@mediation-assurance.org.

Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation, notre société a mis en place un dispositif de médiation de la consommation. L'entité de médiation retenue est : CNPM - MEDIATION DE LA CONSOMMATION. En cas de litige, vous pouvez déposer votre réclamation sur son site : <http://cnpm-mediation-consommation.eu> ou par voie postale en écrivant à CNPM -MEDIATION -CONSOMMATION -27, Avenue de la Libération - 42400 SAINT CHAMOND

Remis au client le :

Fait en 2 exemplaires

Le client : (cachet et signature)

SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES SAA

S.A.A.
Suffren Assurances Associés
26, avenue de Suffren – 75015 Paris
Tél. : 01 70 64 41 70 – Fax : 01 70 64 41 78
Siret 392 382 768 00019
N° TVA intracommunautaire : FR 63 392 382 768



Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre contrat groupe SOCAF et vous prions de trouver ci-après la documentation demandée.

Si vous souhaitez souscrire le contrat, voici la liste des éléments à nous retourner :

- La demande d'adhésion selon la formule choisie,
- Le règlement de la cotisation forfaitaire (Le cas échéant au prorata cf. tableau des garanties),
- La notice d'information précontractuelle signée.

Documents à joindre en sus si vous êtes en activité :

- La copie de la lettre de confirmation de résiliation de votre précédent assureur, (Avec mention de la date et du motif de résiliation)
- Un état de sinistralité des 36 derniers mois.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Eric LEDOUX
01 70 64 41 75
e.ledoux@saa-assurance.fr

LES ELEMENTS DE SOUSCRIPTION SONT À RENVOYER À : SAA 26 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS

ADHERENT / ASSURE

N° de dossier SO.CA.F : N° de Carte Professionnelle :

Forme juridique : Nom ou Raison Sociale :

Nom et Prénom (du ou des représentants légaux) :

Adresse du siège social :

Code Postal : Ville :

Téléphone : E-mail :

SUCCURSALES

NOM	ADRESSE	TELEPHONE	EMAIL

L'adhérent mentionné ci-dessus déclare adhérer aux contrats groupe MMA n° 105 708 080 et n°144 538 826 souscrit par : SOCAF – Société de Caution Mutuelle, 26 avenue de Suffren 75015 PARIS

ASSUREURS

RCP & CYBER

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par le Code des Assurances - IDU REP
Eco circulaire FR231780_03XLOT

MMA IARD

Société anonyme au capital de 537 052 368 euros
entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882

PROTECTION JURIDIQUE

CFDP ASSURANCES

SA au capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156
Siège social : 62 Rue de Bonnel 69003 LYON

ACTIVITES EXERCEES

Transaction Immobilière

Gestion Immobilière

Syndic de Copropriété

Chiffre d'Affaires total H.T. (Exercice comptable clos de l'année **2022**) :

ASSURANCE ANTERIEURE

Pendant les trois dernières années, l'adhérent a-t-il été garanti pour un risque de cette nature ? OUI NON

Quel est le nom de l'assureur ?.....

Pour quel motif cette assurance a-t-elle pris fin ?.....



Assurance Responsabilité Civile Professionnelle / Assurance Protection Juridique

Contrat RCP - MMA IARD N°105 708 080 / contrat CYBER - MMA N°144 538 826

Contrat PROTECTION JURIDIQUE – CFDP SOCAF N°002

TABLEAUX DES GARANTIES ET DES COTISATIONS ANNUELLES 2024

FORFAIT DE GARANTIES	FORMULE 1	FORMULE 2	FORMULE 3
Responsabilité Civile professionnelle Montant par sinistre et par an Franchise 10% de l'indemnité due	1 000 000 € Mini 1000 € Maxi 4500 €	1 600 000 € Mini 1000 € Maxi 4500 €	3 000 000 € Mini 1000 € Maxi 4500 €
Responsabilité Civile des dirigeants sociaux Montant maximum par assuré pour l'ensemble des dirigeants d'une même personne morale et l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance. Franchise	600 000 € 3000 € / an / membre	600 000 € 3000 € / an / membre	600 000 € 3000 € / an / membre
Valeurs, détournements et malversations Montant par sinistre et par an Franchise = 10% de l'indemnité due	300 000 € Mini 3 050 €	300 000 € Mini 3 050 €	300 000 € Mini 3 050 €
Responsabilité Civile d'exploitation Montant par sinistre Dommages Corporels et immatériels consécutifs Limité - par sinistre et par an - en cas de faute inexcusable de l'employeur à : Franchise Dommages matériels et immatériels consécutifs Franchise = 10% de l'indemnité due	8 000 000 € 3 500 000 € Néant 2 000 000 € Mini 500€ Maxi 2 000€	8 000 000 € 3 500 000 € Néant 2 000 000 € Mini 500€ Maxi 2 000€	8 000 000 € 3 500 000 € Néant 2 000 000 € Mini 500€ Maxi 2 000€
Archives et Supports d'informations Montant par sinistre	120 000 €	120 000 €	120 000 €
Assurance Recours et défense pénale (Titre III) Montant par sinistre Seuil d'intervention des recours : 300€	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Risques Cyber-Dommages Immatériels			
Gestion de crise – Franchise : 500€	50 000 € / sinistre /an	50 000 € / sinistre /an	50 000 € / sinistre /an
Pertes de <i>Données</i> informatiques *	50 000 € / sinistre /an	50 000 € / sinistre /an	50 000 € / sinistre /an
Frais supplémentaires d'exploitation Durée d'indemnisation maximum 3 mois	50 000 € / sinistre /an	50 000 € / sinistre /an	50 000 € / sinistre /an
Frais de notification	50 000 € / sinistre /an	50 000 € / sinistre /an	50 000 € / sinistre /an
Fraude - Cyber extorsion	50 000 € / sinistre /an	50 000 € / sinistre /an	50 000 € / sinistre /an
Franchise	1000 € portés à 4000€ en cas de non-respect des mesures de prévention	1000€ portés à 4000€ en cas de non-respect des mesures de prévention	1000€ portés à 4000€ en cas de non-respect des mesures de prévention
(*) L'engagement maximum de l'assureur ne pourra en aucun cas dépasser 10 000 000€ par événement. Par événement, on entend : l'ensemble des sinistres touchant plusieurs assurés et résultant d'une même cause			
OPTION RCP MIA			
MANDATAIRE D'INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES	OPTION A	OPTION B	
Montant par sinistre et par an Franchise 10% de l'indemnité due	1 500 000 / Sinistre : 2 000 000 / an Mini 1000 € Maxi 4500 €	2 000 000 / Sinistre : 2 500 000 / an Mini 1000 € Maxi 4500 €	
OPTION PROTECTION JURIDIQUE CFDP	Litige avec un client dans le cadre de l'exécution du mandat qu'il vous a confié		
Plafond maximum par sinistre Dont plafond pour démarches amiables Dont plafond pour Expertise judiciaire	27 305 € HT 546 € HT 5 305 € HT		
Franchise et seuil d'intervention	Néant		

**COTISATIONS ANNUELLES 2024 TOUTES TAXES D'ASSURANCES COMPRISES :
FORFAIT + REVISIONS**

Pour RCP et CYBER	FORMULE 1	FORMULE 2	FORMULE 3
1) COTISATION FORFAITAIRE ANNUELLE MINIMUM :			
TRANSACTION SEULE <i>Pour une adhésion :</i>	CA H.T 2022 Entre 0€ et 34 000€	CA H.T 2022 Supérieur à 34 000€	
Entre le 1er janvier et le 31 mars	428 €	478 €	888 €
Entre le 1er avril et le 30 juin	322 €	359 €	666 €
Entre le 1er juillet et le 30 septembre	215 €	239 €	444 €
Entre le 1er octobre et le 31 décembre	108 €	120 €	222 €
GESTION ET/OU SYNDIC ET /OU TRANSACTION <i>Pour une adhésion :</i>	CA H.T 2022 Entre 0€ et 34 000€	CA H.T 2022 Supérieur à 34 000€	
Entre le 1er janvier et le 31 mars	486 €	536 €	946 €
Entre le 1er avril et le 30 juin	365 €	402 €	709 €
Entre le 1er juillet et le 30 septembre	243 €	267 €	472 €
Entre le 1er octobre et le 31 décembre	122 €	134 €	236 €
+			
2) COTISATION RÉVISIONNELLE (Taux de révision sur CA TOTAL H.T 2022 Transaction et / ou Gestion et / ou Syndic)			
Calcul par écart de tranche:			
Moins de 34 000 €	Néant	Néant	Néant
de 34 001 € à 84 000€	0,836 %	1,048 %	1,201 %
de 84 001 € à 168 000 €	0,634 %	0,788 %	0,887 %
de 168 001 € à 670 000 €	0,389 %	0,481 %	0,551 %
de 670 001 € à 1 342 000 €	0,219 %	0,264 %	0,292 %
au-delà de 1 342 000 €	0,150 %	0,185 %	0,195 %
CA H.T. 2022 sur vente de listes : taux unique	0,170 %		
Pour la PJ	PROTECTION JURIDIQUE CFDP (Litige exécution du mandat)		
Cotisation forfaitaire	65 €		
OPTION MANDATAIRE D'INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES - MIA			
COTISATION FORFAITAIRE ANNUELLE			
<i>Pour une adhésion :</i>	OPTION A		OPTION B
Entre le 1er janvier et le 31 mars	180 €		230 €
Entre le 1er avril et le 30 juin	135 €		173 €
Entre le 1er juillet et le 30 septembre	90 €		115 €
Entre le 1er octobre et le 31 décembre	45 €		58 €

CHOIX DE LA FORMULE - L'adhérent déclare choisir la formule de garantie suivante :

FORMULE CHOISIE	MONTANT DE GARANTIE (Responsabilité Civile Professionnelle)	OPTION PROTECTION JURIDIQUE (Litige exécution du Mandat)
<input type="checkbox"/> PACK PRIMMO (F1) (dédié aux créateurs d'entreprise comprenant R.C.P. Garantie 1 000 000 € et PROTECTION JURIDIQUE)		
<input type="checkbox"/> Formule 1	1 000 000 € / sinistre / an	<input type="checkbox"/> Protection Juridique
<input type="checkbox"/> Formule 2	1 600 000 € / sinistre / an	<input type="checkbox"/> Protection Juridique
<input type="checkbox"/> Formule 3	3 000 000 € / sinistre / an	<input type="checkbox"/> Protection Juridique
OPTION Mandataire d'Intermédiaire en Assurances - MIA		
<input type="checkbox"/> OPTION A		<input type="checkbox"/> OPTION B
1 500 000 € / sinistre et 2 000 000/ an		2 000 000 € / sinistre et 2 500 000/ an

DATE D'EFFET

Date d'effet de l'adhésion (À compléter par l'assureur):

Échéance : 1^{er} janvier

DECLARATIONS DE L'ADHERENT

L'adhérent signataire :

- Certifie que les déclarations ou réponses faites aux questions figurant au présent document pour servir de base au contrat d'assurance sont conformes à la réalité.
Conformément aux articles L 113.8 et L 113.9 du Code des Assurances, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, si cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre.
- Déclare avoir pris connaissance avant son adhésion des Conditions Générales et Particulières relatives aux contrats MMA IARD n°105.708.080 et n°144 538 826 et vouloir bénéficier des garanties desdits contrats.
- Déclare avoir reçu la notice d'information précontractuelle et l'IPID.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles concernant l'adhérent sont traitées par l'Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement. Les coordonnées de l'Assureur sont indiquées sur les documents contractuels et précontractuels qui ont été remis ou mis à disposition du souscripteur. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, le souscripteur peut consulter le site <https://www.covea.eu>. Les données personnelles sont traitées par l'Assureur et par le groupe Covéa afin de:

- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance du souscripteur;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de limitation au traitement de ses données personnelles. Il peut également demander la portabilité des données personnelles qu'il a confiées à son Assureur. Il dispose enfin d'un droit d'opposition à la prospection commerciale et, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de ses données personnelles à des fins de recherche et développements, de prévention et de lutte contre la fraude. Le souscripteur peut exercer ses droits auprès du Délégué à la Protection des données à l'adresse suivante :

- Protection des données Personnelles – MMA, 160 rue Henri Champion 72030 Le Mans Cedex 9
- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

Les informations complémentaires sur les droits et le traitement des données personnelles sont disponibles sur le site de l'Assureur sous l'onglet « Vie privée » ainsi que dans les Conditions Générales ou Notices d'Information qui ont été remises ou mises à disposition lors de la souscription.

Si l'adhérent ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale il peut s'y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès du Service Réclamations Clients MMA.

L'adhérent ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale

L'adhésion aux contrats groupe MMA n° 105 708 080 et n°144 538 826 ainsi que l'adhésion au Contrat de Protection juridique CFDP n°002 est annuelle et renouvelable par tacite reconduction au 1^{er} janvier par période successive d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de deux mois.

Fait en 2 exemplaires, date :

Pour L'Adhérent Qualité du signataire pour les personnes morales Signature et cachet (1)	Pour L'Assureur, par délégation Suffren Assurances Associés n° Orias 07 019 210
---	--

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ADHERENT / ASSURE

N° de dossier SO.CA.F : N° de Carte Professionnelle :

Forme juridique : Nom ou Raison Sociale :

Nom et Prénom (du ou des représentants légaux) :

Adresse du siège social :

Code Postal : Ville :

Téléphone : E-mail :

SUCCURSALES

NOM	ADRESSE	TELEPHONE	EMAIL

L'adhérent mentionné ci-dessus déclare adhérer aux contrats groupe MMA n° 105 708 080 et n°144 538 826 souscrit par : SOCAF – Société de Caution Mutuelle, 26 avenue de Suffren 75015 PARIS**ASSUREURS****RCP & CYBER****MMA IARD Assurances Mutuelles**Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par le Code des Assurances - IDU REP
Eco circulaire FR231780_03XLOT**MMA IARD**Société anonyme au capital de 537 052 368 euros
entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882**PROTECTION JURIDIQUE****CFDP ASSURANCES**SA au capital de 1 692 240 €
RCS Lyon 958 506 156
Siège social : 62 Rue de Bonnel 69003 LYON**ACTIVITES EXERCEES** Transaction Immobilière non détention de fonds

Chiffre d'Affaires total H.T. (Exercice comptable clos de l'année 2022) :

ASSURANCE ANTERIEUREPendant les trois dernières années, l'adhérent a-t-il été garanti pour un risque de cette nature ? OUI NON

Quel est le nom de l'assureur ?.....

Pour quel motif cette assurance a-t-elle pris fin ?.....



Assurance Responsabilité Civile Professionnelle / Assurance Protection Juridique

Contrat RCP - MMA IARD N°105 708 080 / contrat CYBER - MMA N°144 538 826

Contrat PROTECTION JURIDIQUE – CFDP SOCAF N°002

TABLEAUX DES GARANTIES ET DES COTISATIONS ANNUELLES 2024

POUR LES TITULAIRES DE LA CARTE TRANSACTION NON DETENTION DE FONDS

GARANTIE FINANCIERE A 110 000 € DONT LE C.A. H.T. EST INFERIEUR A 200 000 €

FORFAIT DE GARANTIES	FORMULE A Activité assurée : Transaction immobilière non détention de fonds	
Responsabilité Civile professionnelle Montant par sinistre et par an Franchise 10% de l'indemnité due	500 000 € mini 500 €	maxi 2 000 €
Responsabilité Civile des dirigeants sociaux Montant maximum par assuré pour l'ensemble des dirigeants d'une même personne morale et l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance. Franchise	600 000€	3000€ / an / membre
Valeurs, détournements et malversations Montant par sinistre et par an Franchise = 10% de l'indemnité due	161 000 € mini 3 050 €	
Responsabilité Civile d'exploitation Montant par sinistre Dommages Corporels et immatériels consécutifs Limité - par sinistre et par an - en cas de faute inexcusable de l'employeur à : Franchise Dommages matériels et immatériels consécutifs Franchise = 10% de l'indemnité due	8 000 000 € 3 500 000 € Néant 2 000 000 € mini 500 €	maxi 2 000 €
Archives et Supports d'informations Montant par sinistre	120 000 €	
Assurance Recours et défense pénale (Titre III) Montant par sinistre Seuil d'intervention des recours : 300€	100 000 €	
Risques Cyber-Dommages Immatériels		
Gestion de crise – Franchise : 500€	50 000 € / sinistre /an	
Pertes de <i>Données</i> informatiques *	50 000 € / sinistre /an	
Frais supplémentaires d'exploitation	50 000 € / sinistre /an	
Durée d'indemnisation maximum 3 mois	50 000 € / sinistre /an	
Frais de notification	50 000 € / sinistre /an	
Fraude - Cyber extorsion	50 000 € / sinistre /an	
Franchise	1000 € portés à 4000 €	
	En cas de non-respect des mesures de prévention	
(*) L'engagement maximum de l'assureur ne pourra en aucun cas dépasser 10 000 000€ par évènement. Par évènement, on entend : l'ensemble des sinistres touchant plusieurs assurés et résultant d'une même cause		
OPTION RCP MIA MANDATAIRE D'INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES	OPTION A	OPTION B
Montant par sinistre et par an Franchise 10% de l'indemnité due	1 500 000/ sinistre : 2 000 000€ Mini 1000€ Maxi 4500€	2 000 000/ sinistre : 2 500 000€ Mini 1000€ Maxi 4500€
OPTION PROTECTION JURIDIQUE CFDP	Litige avec un client dans le cadre de l'exécution du mandat qu'il vous a confié	
Plafond maximum par sinistre	27 305 € HT	
Dont plafond pour démarches amiables	546 € HT	
Dont plafond pour Expertise judiciaire	5 305 € HT	
Franchise et seuil d'intervention	Néant	

**COTISATIONS ANNUELLES TOUTES TAXES D'ASSURANCES COMPRISES 2024 :
FORFAIT + REVISIONS**

Pour RCP et CYBER		FORMULE A	
1) COTISATION FORFAITAIRE ANNUELLE MINIMUM :			
<i>Pour une adhésion :</i>		<u>CA H.T 2022</u> Entre 0€ et 36 000€	<u>CA H.T 2022</u> Supérieur à 36 000€
Entre le 1er janvier et le 31 mars		379 €	429 €
Entre le 1er avril et le 30 juin		286 €	322 €
Entre le 1er juillet et le 30 septembre		191 €	215 €
Entre le 1er octobre et le 31 décembre		96 €	108 €
+			
2) COTISATION RÉVISIONNELLE (Taux de révision sur CA TOTAL H.T 2022 Transaction et / ou Gestion et / ou Syndic)			
<u>Calcul par écart de tranche:</u>			
Moins de 36 000 €			Néant
de 36 001 € à 84 000 €			0,585 %
de 84 001 € à 200 000 €			0,444 %
<u>CA H.T. 2022 sur ventes de listes: taux unique</u>			0,170 %
Pour la PJ		PROTECTION JURIDIQUE CFDP (Litige exécution du mandat)	
Cotisation forfaitaire		65 €	
OPTION MANDATAIRE D'INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES - MIA			
COTISATION FORFAITAIRE ANNUELLE			
<i>Pour une adhésion :</i>		OPTION A	OPTION B
Entre le 1er janvier et le 31 mars		180 €	230 €
Entre le 1er avril et le 30 juin		135 €	173 €
Entre le 1er juillet et le 30 septembre		90 €	115 €
Entre le 1er octobre et le 31 décembre		45 €	58 €

CHOIX DE LA FORMULE - L'adhérent déclare choisir la formule de garantie suivante :

FORMULE	MONTANT DE GARANTIE	OPTION PROTECTION JURIDIQUE (Litige exécution du Mandat)
<input type="checkbox"/> PACK PRIMMO (FA) (dédié aux créateurs d'entreprise, comprenant R.C.P. Garantie 500 000 € et PROTECTION JURIDIQUE)		
<input type="checkbox"/> Formule A	500 000 € / sinistre / an	<input type="checkbox"/>
OPTION Mandataire d'Intermédiaire en Assurances - MIA		
<input type="checkbox"/> OPTION A	<input type="checkbox"/> OPTION B	
1 500 000 € : sinistre : 2 000 000 € / an	2 000 000 € : sinistre : 2 500 000 € / an	

DATE D'EFFET

Date d'effet de l'adhésion (À compléter par l'assureur):

Échéance : 1^{er} janvier

DECLARATIONS DE L'ADHERENT

L'adhérent signataire :

- Certifie que les déclarations ou réponses faites aux questions figurant au présent document pour servir de base au contrat d'assurance sont conformes à la réalité.
Conformément aux articles L 113.8 et L 113.9 du Code des Assurances, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, si cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre.
- Déclare avoir pris connaissance avant son adhésion des Conditions Générales et Particulières relatives aux contrats MMA IARD n°105.708.080 et n°144 538 826 et vouloir bénéficier des garanties desdits contrats.
- Déclare avoir reçu la notice d'information précontractuelle et l'IPID.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles concernant l'adhérent sont traitées par l'Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement. Les coordonnées de l'Assureur sont indiquées sur les documents contractuels et précontractuels qui ont été remis ou mis à disposition du souscripteur. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, le souscripteur peut consulter le site <https://www.covea.eu>. Les données personnelles sont traitées par l'Assureur et par le groupe Covéa afin de:

- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance du souscripteur;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de limitation au traitement de ses données personnelles. Il peut également demander la portabilité des données personnelles qu'il a confiées à son Assureur. Il dispose enfin d'un droit d'opposition à la prospection commerciale et, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de ses données personnelles à des fins de recherche et développements, de prévention et de lutte contre la fraude. Le souscripteur peut exercer ses droits auprès du Délégué à la Protection des données à l'adresse suivante :

- Protection des données Personnelles – MMA, 160 rue Henri Champion 72030 Le Mans Cedex 9
- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

Les informations complémentaires sur les droits et le traitement des données personnelles sont disponibles sur le site de l'Assureur sous l'onglet « Vie privée » ainsi que dans les Conditions Générales ou Notices d'Information qui ont été remises ou mises à disposition lors de la souscription.

Si l'adhérent ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale il peut s'y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès du Service Réclamations Clients MMA.

L'adhérent ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale

L'adhésion aux contrats groupe MMA n° 105 708 080 et n°144 538 826 ainsi que l'adhésion au Contrat de Protection juridique CFPD n°002 est annuelle et renouvelable par tacite reconduction au 1^{er} janvier par période successive d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de deux mois.

Fait en 2 exemplaires, date :

Pour L'Adhérent Qualité du signataire pour les personnes morales Signature et cachet (1)	Pour L'Assureur, par délégation Suffren Assurances Associés n° Orias 07 019 210
---	--

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

CONTRAT D'ASSURANCE DES AGENTS IMMOBILIERS
ET ADMINISTRATEURS DE BIENS
DE LA CAISSE DE GARANTIE SO.CA.F.



CONDITIONS GÉNÉRALES
Contrat n° 105 708 080

SOMMAIRE

Articles

Risques couverts.....	1
Définitions.....	2
TITRE I : ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE.....	3 à 9
TITRE II ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION.....	10 à 15
TITRE III : ASSURANCE RECOURS ET DÉFENSE PENALE	
A - ASSURANCE RECOURS.....	16 à 19
B - ASSURANCE DÉFENSE PÉNALE	20
C - DISPOSITIONS COMMUNES.....	21 à 25
TITRE IV ASSURANCE DES RISQUES COMPLÉMENTAIRES	
A - ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS.....	26 à 28
B - ASSURANCE DES VALEURS	29 à 36
C - ASSURANCE DES DÉTOURNEMENTS ET MALVERSATIONS.....	37 à 40
D - GARANTIE «DOMMAGES PAR CATASTROPHES NATURELLES»	41
TITRE V : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS SOCIAUX	42 à 43
TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES	
A - EXCLUSIONS GÉNÉRALES.....	44
B - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT ET DE L'ADHÉSION	
I Contrat.....	45 à 47
II Adhésion	48 à 49
III Dispositions communes	50
C - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ.....	51 à 53
D - COTISATIONS.....	54 à 57
E - SINISTRES.....	58 à 63
F - COMITE DE GESTION PARITAIRE	64
G - DISPOSITIONS DIVERSES.....	65 à 69

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, ainsi que par les présentes Conditions générales et les Conditions particulières.

Article 1 Risques couverts

Le présent contrat garantit l'assuré contre les risques ci-après définis aux Titres I à IV :

- Assurance responsabilité civile professionnelle (Titre I),
- Assurance responsabilité civile exploitation (Titre II).
- Assurance recours et défense pénale (Titre III).
- Assurance des Risques complémentaires (Titre IV)
- Assurance responsabilité civile des dirigeants sociaux (Titre V)

Article 2 Définitions

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il faut entendre par :

1) Accident :

Tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

2) Activités professionnelles assurées :

A) Activités :

Toute activité prévue par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et ses textes subséquents à laquelle se livre ou participe l'assuré personne physique ou morale qui, d'une manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives et correspondant à la profession, soit :

1° L'achat, la vente, la recherche, l'échange, la location ou sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ;

2° L'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce ;

3° La cession d'un cheptel mort ou vif ;

4° La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières ou de sociétés d'habitat participatif donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;

5° L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;

6° La gestion immobilière.

7° **A l'exclusion des publications par voie de presse**, la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis , ou à la vente de fonds de commerce.

8° La conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation. 9° L'exercice des fonctions de syndic de copropriété dans le cadre de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeuble bâtis.

B) Les activités annexes suivantes :

- Conseil et rédaction d'actes dans les conditions prévues par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.
- Expertise et/ou arbitrage en matière immobilière.
- Administrateur ou syndic judiciaire de copropriété
- Evaluation immobilière comprenant les estimations et les avis de valeur vénale

3) Adhérent :

L'agent immobilier et/ou administrateur de biens, personne physique ou morale, titulaire de la carte professionnelle délivrée par la préfecture ou tout organisme habilité, pour les activités exercées, membre de la SO.CA.F., qui adhère au présent contrat.

4) Agression :

Meurtre, tentative de meurtre, violences ou menaces dûment établis sur toute personne.

5) Année d'assurance :

La période comprise entre deux échéances annuelles consécutives, l'échéance annuelle étant fixée au 1^{er} janvier.

6) Assuré :

- a) le souscripteur.
- b) tout agent immobilier et/ou administrateur de biens, personne physique ou morale, membre de la SO.CA.F.. et ayant la qualité d'adhérent au présent contrat.

7) Assureur

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations

fixes RCS Le Mans - 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par le Code des Assurances - IDU REP

Eco circulaire FR231780_03XLOT

8) Dommage corporel :

Toute atteinte corporelle subie par un être humain.

9) Conflit d'intérêts:

Cas de conscience qui se pose à l'assureur :

- soit, lorsque pour respecter un engagement envers l'assuré, l'assureur doit défendre et faire valoir les droits de l'assuré à l'encontre de ses propres intérêts.
- soit lorsque pour respecter ses engagements envers l'assuré et un autre de ses assurés, l'assureur doit défendre et faire valoir des droits opposés à l'occasion d'un même sinistre.

10) Dommage matériel :

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

11) Dommage immatériel :

Tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

12) Dommage incorporel :

Tout dommage ne constituant pas :

- une atteinte corporelle à un être humain.
- une détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance ou une atteinte corporelle subie par un animal.

13) Franchise :

La part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré.

14) Intermédiaire :

SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES

26 Avenue de Suffren 75015 Paris

(Dénommée ci-après S.A.A.)

15) Introduction clandestine :

Introduction des personnes dans les locaux renfermant les biens et les valeurs assurés à l'insu de l'assuré, d'un membre de sa famille ou d'un préposé présent dans ces locaux.

16) Locaux permanents :

Lieux dont l'assuré a l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation des activités professionnelles assurées. Ils comprennent essentiellement le siège social, les succursales, les annexes ou dépôts de l'entreprise.

17) Maintien clandestin :

Maintien, dans les locaux renfermant les biens et les valeurs assurés, de personnes se laissant volontairement enfermer lors de la fermeture de ceux-ci par l'assuré ou par toute personne autorisée par lui.

18) Réclamations :

On entend par réclamation toute mise en cause écrite amiable ou judiciaire de la responsabilité de l'Assuré adressée par le tiers à l'Assuré et/ou l'Assureur et/ou S.A.A. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Il est précisé que constitue un seul sinistre l'ensemble des réclamations se rapportant au même fait dommageable.

19) Souscripteur :

La société de Caution Mutuelle des Professions Immobilières et Financières, SO.CA.F.. 26 avenue de Suffren. 75015 PARIS

20) Supports informatiques d'informations :

Dispositifs capables de stocker des informations directement exploitables par le système informatique : il s'agit de disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien de CD. Rom.

21) Supports non informatiques d'informations :

Dossiers, registres, répertoires, titres, ouvrages, documentation professionnelle, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (*ou documents analogues*).

22) Valeurs :

Espèces monnayées, billets de banque, chèques, titres, connaissements, effets de commerce, lingots et pièces de métaux précieux, mandats postaux ou télégraphiques et toutes valeurs dont l'assuré est *dépositaire* au titre de l'exercice de sa profession.

Article 3 Garantie «responsabilité civile professionnelle »

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber du fait de l'exercice de ses activités professionnelles assurées définies à l'article 2 paragraphe 2, en raison :

- des dommages incorporels.
- des dommages corporels et immatériels qui leur sont consécutifs.
- des dommages matériels et immatériels qui leur sont consécutifs. Subis par autrui, y compris les clients, et résultant :
 - a) soit d'erreurs, omissions ou négligences commises par lui-même, ses collaborateurs ou préposés.
 - b) soit de la perte ou destruction des pièces ou documents confiés.

Cette assurance a pour but de satisfaire à l'obligation d'assurance instituée par l'article 49 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972.

Article 4 Conditions d'application de la garantie dans le temps

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de dix ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie accordée pendant les dernières années d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent, les montants de la garantie accordées sont identiques à ceux prévus au contrat l'année d'assurance précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants, sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente. Ils s'appliquent :

- **si** les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,
- **si** les montants de garantie sont exprimés par sinistre, à concurrence du dernier plafond par sinistre.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versés par l'assureur au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Article 5 Définition du sinistre et de la réclamation

On entend par sinistre, tout dommage ou ensemble des dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

On entend par réclamation toute mise en cause écrite amiable ou judiciaire de la responsabilité de l'Assuré adressée par le tiers à l'Assuré et/ou l'Assureur et/ou S.A.A.. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Il est précisé que constitue un seul sinistre l'ensemble des réclamations se rapportant au même fait dommageable.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique quel que soit le nombre de réclamations et la qualité des réclamants.

Chaque sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première réclamation a été présentée.

Article 6 Risques exclus

Outre les exclusions prévues à l'article 44, sont exclus de la garantie la responsabilité civile, les sinistres qui peuvent incomber à l'assuré en raison :

A - des dommages causés aux personnes suivantes :

- 1) les conjoints, ascendants et descendants de l'assuré,
- 2) les associés de l'assuré dans l'exercice d'une activité professionnelle commune,
- 3) les collaborateurs et préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.
- 4) lorsque l'assuré est une personne morale, les représentants légaux de celle-ci ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants.

B - des dommages se rapportant à une activité d'administrateur de société de construction ou de promoteur de construction.

C - des dommages résultant du non-versement ou de la non-restitution des fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par lui-même, ses collaborateurs ou ses préposés, avec toutes leurs conséquences sauf si votre responsabilité est recherchée en qualité de commettant.

D - des dommages pouvant résulter des indemnités de dédit stipulées à la charge de l'assuré, ainsi que toutes indemnités fondées sur l'inexécution d'engagements comportant une garantie personnelle pécuniaire pris par l'assuré ou par tout collaborateur ou préposé dont il répond, dans la mesure où les obligations qui résultent de ces engagements excèdent celles auxquelles il est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité.

E - des dommages résultant de l'exercice d'activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjour visées par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992.

Article 7 Montant de la garantie

Le montant de la garantie, par assuré, par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, est fixé aux Conditions particulières.

Ce montant s'entend net de la franchise prévue par l'article 8.

Lorsque l'assuré justifie à la souscription, ou en cours de contrat, à la fois de la carte professionnelle «Transactions sur immeubles et fonds de commerce» et de la carte professionnelle «Gestion immobilière», il bénéficie alors du montant de garantie indiqué aux Conditions particulières pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance pour chacune des deux catégories d'activités.

Article 8 Franchise

Il est fait application par sinistre d'une franchise toujours déduite dont le montant est indiqué aux conditions particulières ou par dont-acte suite à une décision du Comité de Gestion Paritaire.

Article 9 Interprétation de la garantie

En cas d'opposition ou de différence entre les termes du présent contrat et ceux des clauses types définies par l'arrêté du 1er septembre 1972, l'assuré bénéficie de celles de ces stipulations qui lui sont le plus favorables.

Article 10 Garantie « responsabilité civile exploitation »

Cette assurance garantit **l'assuré** contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, y compris les clients, imputables à l'exercice de ses activités professionnelles assurées, et ne résultant pas d'une faute professionnelle couverte par le Titre I.

Cette assurance couvre également, par dérogation aux dispositions de l'article 13 § B et C. les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'assuré en raison des dommages subis par les immeubles à lui confiés dans l'exercice de son activité professionnelle, ainsi que le contenu de ceux-ci, par suite d'accident ou de vol.

On entend par sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique quel que soit le nombre de réclamations et la qualité des réclamants.

Chaque sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première réclamation a été présentée.

Article 11 Garantie « responsabilité civile du fait de l'utilisation d'un véhicule à moteur »

Cette assurance garantit l'assuré, par dérogation aux dispositions de l'article 13 § D, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté lorsque le véhicule est utilisé par ses préposés pour les besoins du service, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle.

Sont exclus de la garantie :

- a) la responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé,
- b) la responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé,

Il est précisé que cette assurance garantit l'assuré contre les recours qui peuvent être exercés contre lui sur le fondement de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette assurance est réputée comporter des garanties équivalentes à celles prévues par le Livre II, Titre I du Code des assurances.

La présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Article 12 Garantie du recours de la sécurité sociale et des préposés de l'assuré

Cette assurance garantit par dérogation aux dispositions de l'article 13 § A :

A - Les recours qui peuvent être exercés contre l'assuré :

- 1) par la Sécurité sociale en raison des dommages corporels causés aux conjoints, ascendants et descendants de l'assuré, lorsque leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec lui,
- 2) par les préposés de l'assuré en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré ;

B - En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction :

- 1) le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- 2) le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale ;

- 3) en application de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 18 juin 2010, est également garanti l'indemnisation des préjudices non prévus par l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale, dès lors qu'elle résulte d'une décision prise à l'encontre de l'assuré par une juridiction de la Sécurité Sociale.

C - Le paiement des frais nécessaires pour :

- 1) défendre dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction.
- 2) défendre l'assuré et ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'assuré.

Article 13 Risques exclus

Outre les exclusions prévues aux articles 6 et 44, sont exclus de la garantie la responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison :

A- des dommages causés :

- 1) à ses conjoints, ascendants et descendants,
- 2) aux préposés de l'assuré responsable du sinistre, lorsque les dommages sont survenus pendant leur service ;

B- des dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque (sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 10) ;

C- des dommages subis par les biens loués ou empruntés par l'assuré ou qui ont été confiés à quelque titre que ce soit (sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 10) ;

D- des dommages causés par un bateau à voile ou à moteur, par un appareil de navigation aérienne ou dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, l'usage ou la garde (sous réserve des dispositions de l'article 11) ;

E- des dommages causés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte.

Article 14 Montant de la garantie

Le montant de la garantie, par sinistre, est fixé aux Conditions particulières.

En ce qui concerne les dommages matériels, il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

Le montant de la garantie est limité, par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à la somme spécialement indiquée aux Conditions particulières pour les dommages corporels résultant d'une faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction.

Article 15 Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit, les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre.

Dans ce cas, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable.

Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées à sa place.

A - ASSURANCE RECOURS

Article 16 Garantie «Recours»

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages suivants, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

- 1) Les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion subis par l'assuré au cours de son activité professionnelle ;
- 2) Les dommages matériels résultant d'accident, subis par les biens affectés à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré ;
- 3) Les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance Incendie ou Dégâts des eaux.

Dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré.

Article 17 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré doit, outre les déclarations prévues à l'article 58, indiquer à l'assureur le montant des sommes qu'il entend réclamer et fournir toutes justifications utiles.

Article 18 Introduction d'une action en justice

L'assuré doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à l'assureur.

S'il contrevient à cette obligation, les frais et les conséquences de cette action resteront à sa charge.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires, l'assuré pourra les prendre, à charge d'en aviser l'assureur dans les quinze jours.

Article 19 Obligations de l'assureur en cas de sinistre

L'assureur s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

B - ASSURANCE DÉFENSE PÉNALE

Article 20 Garantie «Défense pénale»

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais et honoraires d'avocat nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi, ou susceptible d'être poursuivi à la suite d'investigations de la part d'une autorité publique, devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de crime, de délit ou de contravention.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre de l'activité professionnelle et sous réserve que les poursuites soient engagées pendant la période de validité du présent contrat.

Dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré.

C - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 21 Risques exclus

Outre les exclusions prévues à l'article 44, sont exclus de la garantie des articles 16 et 20, les sinistres imputables à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré a la propriété ou l'usage habituel ou qui est la propriété d'une des personnes ayant la qualité d'assuré.

Article 22 Montant de la garantie

Le montant de la garantie, par sinistre, est fixé aux conditions particulières.

Article 23 Procédure d'arbitrage

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Article 24 Dispositions relatives aux voies de recours

En matière d'appel ou de recours en Cassation, l'assuré pourra prendre l'initiative d'une procédure qui lui aura été refusée par l'assureur, sans se soumettre préalablement à l'arbitrage.

S'il obtient un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de la garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article 23.

Article 25 Choix de l'avocat

Pour toute action en justice, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou peut s'en remettre à l'assureur pour sa désignation, ou s'il le préfère, d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour l'assister.

Dans l'un ou l'autre cas, l'assureur rembourse directement à l'assuré, qui en aura fait l'avance, les honoraires de son mandataire selon le barème habituel des mandataires de l'assureur pour le type d'affaire considéré dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de la même liberté de choix.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'activité exercée par l'assureur de la responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture.

TITRE IV : ASSURANCE DES RISQUES COMPLÉMENTAIRES

A - ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

Article 26 Garantie «Archives et supports d'informations»

Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des supports informatiques ou non, d'informations ou tous documents ou pièces comptables appartenant à l'assuré et/ou qui lui sont confiés pour l'exercice de ses activités professionnelles assurées.

Article 27 Montant de la garantie

Le montant des remboursements ne peut excéder, par sinistre, le montant indiqué aux conditions particulières.

Article 28 Règlement des sinistres

L'assureur remboursera à l'assuré la valeur matérielle des supports informatiques ou non, d'informations, documents et pièces comptables.

Si la reconstitution d'archives s'avère nécessaire, l'assureur remboursera à l'assuré les frais nécessaires au fur et à mesure de la reconstitution des documents après vérification des mémoires.

B - ASSURANCE DES VALEURS

Article 29 Garantie «Vol par effraction ou enlèvement»

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages résultant de la disparition des valeurs, consécutive à un vol commis à l'intérieur des locaux renfermant celles-ci, par suite :

- d'effraction des chambres fortes,
- d'effraction ou d'enlèvement des coffres forts, meubles ou tiroirs caisses, Par des personnes :
- ayant pénétré dans ses locaux :
 - soit avec effraction ou escalade directe de ceux-ci ou forçement de leurs fermetures avec usage de fausses clés (articles 132-73 et 132-74 du Code pénal).
 - soit clandestinement,
- ou s'étant maintenues clandestinement dans ses locaux.

Sont exclus de la garantie les vols commis lorsque tous les dispositifs prévus par le constructeur n'ont pas été mis en œuvre.

Article 30 Garantie «Vol par agression»

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages résultant de la disparition, de la détérioration ou de la destruction des valeurs assurées, consécutive à un vol commis par agression à l'intérieur des locaux renfermant celles-ci.

La garantie est étendue aux valeurs en circulation dans l'enceinte de l'établissement où s'exercent les activités assurées, qu'il y ait ou non traversée de la voie publique.

Sont exclues de la garantie les valeurs qui seraient apportées de l'extérieur des locaux assurés, y compris celles correspondant à des demandes de rançon pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs.

Article 31 Garantie de détériorations

Dans les circonstances prévues aux articles 29 et 30, sont également garantis les dommages résultant de détériorations immobilières et mobilières commises à la suite de pénétration ou tentative de pénétration dans les locaux renfermant les valeurs assurées.

La garantie est étendue au vol des coffres forts, meubles ou tiroirs caisses contenant les valeurs assurées.

Article 32 Conditions d'application des garanties

Cette assurance est souscrite au premier risque, sans application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

Article 33 Risques exclus

Outre les exclusions prévues à l'article 44, sont exclus de la garantie :

- 1) les vols commis :
 - a) si l'assuré est une personne physique : par l'assuré et par les membres de sa famille,
 - b) si l'assuré est une personne morale : par ses représentants légaux.
- 2) les vols commis pendant leur service ou avec leur complicité, par les préposés de l'assuré qui :
 - soit, habitent les locaux où se trouvent les biens assurés,
 - soit, possèdent les clés de ces locaux,
 - soit, ont pu obtenir ces clés par un autre moyen que l'effraction.

Article 34 Montant de la garantie

Le montant de la garantie, par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, est fixé aux conditions particulières.

Il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

Article 35 Obligations de l'assuré

L'assuré doit répertorier les chèques encaissés afin de pouvoir faire opposition en cas de sinistre. **Si cette obligation n'est pas respectée, l'assureur n'indemniserait pas les chèques non répertoriés que dans une proportion de 50 % du montant du dommage.**

Article 36 Paiement de l'indemnité

En cas de vol par dérogation aux dispositions de l'article 63, le paiement de l'indemnité ne peut être exigé par l'assuré qu'après un délai de trente jours à compter de la déclaration du sinistre.

C - ASSURANCE DES DÉTOURNEMENTS ET MALVERSATIONS

Article 37 Définition de la garantie

Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des dommages subis par suite de détournements, malversations, abus de confiance, faux en écritures ou escroquerie commis à son préjudice par ses préposés ou par des tiers.

Article 38 Conditions d'application de la garantie

Cette assurance est souscrite au premier risque, sans application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

La garantie s'applique aux détournements découverts et déclarés pendant la période de validité du contrat et dans **un délai maximum de 12 mois après la résiliation de celui-ci.**

Si l'origine des détournements est antérieure à la date de souscription du contrat ou de l'adhésion, la garantie ne les couvrira que si :

- l'assuré n'en a pas eu connaissance avant cette souscription, la charge de la preuve de cette connaissance incombant à l'assureur.
- les dits dommages ne sont pas déjà garantis par un autre contrat souscrit antérieurement.

Une série d'actes délictueux commis par une seule et même personne au service de l'assuré constitue un seul et même sinistre.

Article 39 Risques exclus

Outre les exclusions prévues à l'article 44, sont exclus de la garantie les détournements, malversations, abus de confiance ou escroqueries :

- 1) si l'assuré est une personne physique : commis par l'assuré et les membres de sa famille,**
- 2) si l'assuré est une personne morale : commis par ses représentants légaux, ainsi que leur conjoint, ascendants et descendants,**
- 3) commis par un préposé de l'assuré qui aurait déjà été, à la connaissance de celui-ci, l'auteur d'actes antérieurs de même nature,**
- 4) dont l'origine est antérieure à la date de prise d'effet de la garantie du contrat ou de l'adhésion, connus de l'assuré et/ou déjà garantis par un autre contrat d'assurance.**

Article 40 Montant de la garantie

Le montant de la garantie, par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, est fixé aux conditions particulières.

Le montant de la garantie est égal à la somme assurée à la date du premier fait générateur garanti par l'assureur.

Il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

D - GARANTIE «DOMMAGES PAR CATASTROPHES NATURELLES»

Article 41 Garantie «Dommages par catastrophes naturelles»

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par une catastrophe naturelle, conformément aux dispositions de la clause type ci-après, visée par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1982 et nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat.

A - OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat et ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à la concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre ; il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant, fixé par les Pouvoirs publics, est indiqué aux Conditions particulières.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- premier et second arrêté : application de la franchise ;
- troisième arrêté : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

E - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés.

Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

F - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure ;

à défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Article 42 CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSURANCE DES DIRIGEANTS

1) Définition de la garantie :

Cette assurance autonome – selon ses propres définitions ci-dessous – garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle qui peut lui incomber en raison des dommages subis par autrui, résultant de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant.

Elle prend en charge les frais de défense afférents aux réclamations introduites à l'encontre de l'Assuré.

2) Conditions d'application de la garantie :

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que, et que la première réclamation est adressée à l'assuré, à son assureur ou SAA, entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le plafond de la garantie déclenché pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

Toutefois la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date résiliation ou d'expiration du contrat que si au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

3) Définitions :

a) Assuré :

- ✓ Tout dirigeant, personne physique de droit ou de fait,
- ✓ des personnes morales ayant la qualité d'assuré au contrat.

b) Dirigeant :

Toute personne physique de l'assuré, investie au titre de ses fonctions exécutives des pouvoirs de direction, de gestion, d'administration, de supervision, de contrôle ou de surveillance c'est-à-dire :

- ✓ Tout dirigeant de droit ou de fait des Assurés.

c) Dirigeant de droit :

Toute personne physique investie de fonctions exécutives conférant des pouvoirs de direction, et notamment :

- ✓ Le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs et les Administrateurs délégués,
- ✓ Le Directeur Général, le Directeur Général adjoint et le Directeur Général délégué,
- ✓ Le Président du Directoire et les Membres du Directoire,
- ✓ Le Président du Conseil de surveillance et les Membres du Conseil de surveillance,
- ✓ L'associé commandité gérant d'une Société en Commandite par Actions (SCA),
- ✓ Le Président d'une Société par Actions Simplifiée (SAS),
- ✓ Les Membres du Comité chargé de la surveillance d'une Société par Actions Simplifiée (SAS)
- ✓ Le Gérant et les Cogérants,
- ✓ Le Président et le Vice-Président,
- ✓ Les Membres du Conseil, du Comité ou du Collège de direction,
- ✓ Les Membres du Bureau
- ✓ Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et le Secrétaire Général délégué,
- ✓ Le Trésorier,
- ✓ Le Représentant permanent d'une personne morale dirigeant de droit du souscripteur,
- ✓ Le liquidateur amiable,
- ✓ Le conciliateur et le Mandataire ad hoc désignés pour le compte de l'assuré ou de ses filiales conformément aux articles L 611-3 et suivants du Code de Commerce.

d) Dirigeant de fait :

- ✓ Toute personne physique dont la responsabilité est recherchée ou engagée par toute juridiction en qualité de dirigeant de fait de l'assuré
- ✓ Toute personne physique dont la responsabilité est recherchée pour toute faute ou tout fait commis au titre de l'exercice d'un pouvoir de direction, de gestion, d'administration, de supervision, de contrôle ou de surveillance de l'assuré.

e) Faute :

Tout acte fautif, réel ou allégué, commis par un Assuré personne physique avant la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat ou d'une garantie du présent contrat, et susceptible d'engager sa responsabilité en sa qualité d'Assuré, c'est-à-dire :

- ✓ Tout manquement aux obligations légales et réglementaires,
- ✓ Tout manquement aux obligations statutaires,
- ✓ Toute faute de gestion commise par erreur, imprudence ou négligence, ou par omission ou déclaration inexacte.

f) Réclamation :

Mise en cause de la responsabilité de l'Assuré, soit par lettre adressée à l'Assuré, à l'Assureur ou à SAA, soit par assignation devant un tribunal civil, pénal ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une **même victime, soit de plusieurs victimes**.

g) Sinistre :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

h) Tiers

Toute personne physique ou morale autre que les Assurés.

Exclusions :

Sont exclus de la garantie :

- ✓ **Les réclamations trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle l'Assuré n'avait pas droit,**
- ✓ **Les réclamations visant à obtenir directement la réparation de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, y compris ceux résultant d'une atteinte à l'environnement,**
- ✓ **Les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts et taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public,**
- ✓ **Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L 452-1, L 452-2 et L 452 – 4 du Code de la Sécurité Sociale.**
- ✓ **Les dommages résultant de la rupture, de la non reconduction du contrat de travail ou d'un licenciement individuel, d'une discrimination à l'embauche ou en cours de contrat de travail,**
- ✓ **Les dommages causés à toute personne ayant la qualité de mandataire social bénéficiant du contrat,**
- ✓ **Les dommages causés au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre,**
- ✓ **Les conséquences d'un défaut d'assurance ou d'une insuffisance d'assurance de l'assuré**

i) **Montant de la garantie :**

Le montant de la garantie, par assuré, pour l'ensemble des mandataires sociaux d'une même personne morale et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, est fixé aux Conditions Particulières.

Le montant ainsi fixé se réduit et finalement s'épuise, par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, quelque soient les dommages auquel il se rapporte sans reconstitution de la garantie après règlement.

Il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite, dont le montant est-indiqué aux Conditions Particulières

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement viennent en déduction du montant de la garantie.

Article 43 Extension garantie faute non séparable

En ce qui concerne la garantie « **Protection civile et pénale du dirigeant** » pour l'assurance de la responsabilité civile et l'assurance défense civile et pénale du dirigeant, la qualité d'Assuré est conférée à l'assuré personne morale ou l'une de ses filiales uniquement lorsqu'il (elle) est civilement tenu (e) responsable d'une faute professionnelle commise par un dirigeant personne physique et expressément jugé (e) non séparable de ses fonctions, conformément à la solution dégagée par la jurisprudence française sur la responsabilité des dirigeants envers les tiers (Cour de Cassation Chambre Commerciale 20 mai 2003 pourvoi n° 99 – 17092).

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ainsi que les frais de défense qui peuvent incomber à l'Assuré en raison des dommages subis par les tiers mettant en jeu la responsabilité civile de l'Assuré du seul fait d'une faute professionnelle commise par un dirigeant qui constitue la cause légale directe du sinistre et est expressément jugée par une juridiction non séparable de ses fonctions de dirigeant.

La présente garantie s'applique **uniquement si** :

A -.La réclamation est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors d'une réclamation initiale introduite séparément et antérieurement contre le **dirigeant** personne physique et qui a été rejetée par une décision de justice ayant autorité de chose jugée reconnaissant l'existence d'une faute non séparable de ses fonctions de dirigeant.

B - La réclamation est faite conjointement à l'encontre de l'Assuré personne morale et du **dirigeant** personne physique et qu'elle donne lieu à une décision de justice ayant autorité de chose jugée qui reconnaît la seule responsabilité civile de l'Assuré personne morale du seul fait d'une **faute professionnelle** commise par le **dirigeant** non séparable de ses fonctions.

Exclusions :

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, la présente extension ne s'applique pas :

- ✓ **Aux réclamations, y compris conjointes, fondées sur ou trouvant leur origine dans toute faute liée à l'emploi,**
- ✓ **Aux réclamations, y compris conjointes, relevant de la responsabilité du Souscripteur ou de ses filiales susceptible d'être recherchée au titre de leurs activités professionnelles,**
- ✓ **Aux réclamations portant sur des contestations relatives aux contrefaçons et atteintes au droit de la propriété industrielle ou intellectuelle, les actions pour diffamation, divulgations de documents ou de secrets professionnels confiés à l'Assuré,**
- ✓ **Aux réclamations engagées à l'encontre du Souscripteur en sa qualité d'Administrateur personne morale,**
- ✓ **Aux amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts, taxes et toute caution pénale et/ou frais de constitution y afférents,**

Aux dommages, conséquences d'actes de dirigeants lorsqu'ils font de mauvaise foi, du personnel, des biens, du crédit, des parts ou des voix du Souscripteur, un usage qu'ils savent contraire à ses intérêts, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise, y compris celle ayant avec leur entreprise un lien de société mère à filiale ou réciproquement.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Article 44 Risques exclus

Outre les exclusions prévues aux articles 6, 13, 29, 30, 33, et 39 sont exclus de la garantie :

- 1) les sinistres occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- 2) les sinistres occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait ;
- 3) les sinistres provoqués intentionnellement par l'assuré et ceux résultant de sa participation à un crime ou à un délit intentionnel ; Cette exclusion ne s'applique pas au titre III relatif à l'assurance Défense Pénale.
- 4) les dommages causés ou aggravés par :
 - a) des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome,
 - b) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
 - c) toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants.

- nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.EA. SI, S2, LI, L2) pour le secteur industriel.
 - ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical, et utilisée ou destinée à être utilisée en France hors d'une installation nucléaire.
- 5) les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs ;
 - 6) les contestations relatives à toute question de frais et honoraires ;
 - 7) les amendes fiscales et autres pénalités infligées à titre personnel à l'assuré ;
 - 8) les dommages subis par les ouvrages ou travaux effectués par l'assuré, y compris ceux dont il serait responsable par application des articles 1792 à 1794-4 et 2270 du Code civil ;
 - 9) les dommages corporels matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale.
 - 10) toutes missions de recherche et/ou de contrôle liées à la présence d'amiante et ses dérivés, de plomb, de radon, de légionnelles ou d'insectes xylophages,
 - 11) toutes missions portant sur la performance énergétique.

B - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT ET DE L'ADHÉSION

I CONTRAT

Article 45 Formation et effet du contrat

Le présent contrat est parfait dès l'accord des parties et notamment dès sa signature par le souscripteur et l'assureur. Il produit ses effets à la date fixée aux conditions particulières à zéro heure.

Toutefois, la garantie ne pourra être acquise qu'à la date indiquée au bulletin d'adhésion qui sera délivré à chacun des assurés.

Article 46 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

La durée du présent contrat est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur.

Article 47 Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1) Par le souscripteur ou l'assureur :

À chaque échéance annuelle de la cotisation moyennant préavis de deux mois au moins;

2) Par le souscripteur :

a) si la mention prévue à l'article 46, n'est pas portée juste au-dessus de la signature du souscripteur (article A 133-1 du Code des assurances) ;

b) en cas de révision de la cotisation par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 57 :

3) De plein droit :

En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L326-12 du Code des assurances).

II ADHÉSION

Article 48 Formation et effet de l'adhésion

Pendant la période de validité du contrat, l'adhésion n'est parfaite qu'après signature du bulletin d'adhésion et **paiement de la cotisation** par l'assuré et prend effet à la date indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour toute modification du bulletin d'adhésion.

Article 49 Résiliation de l'adhésion personnelle d'un assuré

L'adhésion personnelle d'un assuré défini à l'article 2 paragraphe 6 peut être résiliée dans les conditions fixées ci-après :

1) Par l'assuré ou l'assureur :

Dans les trois mois suivant l'un des événements suivants : changement de profession de l'assuré, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré (article L 113-16 et R 113-6 à R 113-9 du Code des assurances).

- 2) Par l'assuré :
 - a) au 1er janvier de chaque année, moyennant préavis de deux mois au moins ;
 - b) si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances) ;
 - c) en cas de révision de la cotisation par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 57
 - d) avec l'autorisation du juge commissaire en cas de redressement judiciaire de l'assuré (article L 113-6 du Code des assurances).
 - e) en cas de non déclaration des éléments variables prévus à l'article 56.
- 3) Par l'assureur :
 - a) en cas de non-paiement de la cotisation (article L113-3 du Code des assurances) ;
 - b) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription (article L 113-9 du Code des assurances)
 - c) en cas d'aggravation du risque dans les conditions fixées à l'article 51 (article L 133-4 du Code des assurances)
 - d) après sinistre, l'assuré pouvant alors résilier tous les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code des assurances) ;
- 4) De plein droit
 - a) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code des assurances) ;
 - b) en cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances) ;
 - c) en cas de retrait à l'assuré de la carte professionnelle ;
 - d) en cas de perte par l'assuré de sa qualité de sociétaire de la SO.CA.F. ;
 - e) en cas de résiliation du présent contrat souscrit par la SO.CA.F.

III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 50 Dispositions communes relatives à la résiliation du contrat et/ou de l'adhésion

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée à l'assuré si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, si l'Assuré n'a pas fourni les éléments nécessaires au calcul de sa cotisation annuelle, aucun remboursement n'est dû.

La fraction de cotisation reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations.

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat ou lorsque l'assuré a la possibilité de résilier son adhésion, ils peuvent le faire à leur choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège social de l'assureur ou chez SAA, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée.

Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le début du délai de préavis s'apprécie en retenant la date d'expédition de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque l'assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du souscripteur. Une lettre recommandée avec accusé de réception est toutefois nécessaire dans les cas prévus par l'article L 113-16 du Code des assurances.

Dans cette hypothèse, les adhésions sont résiliées d'office et il appartient au souscripteur d'en aviser ses adhérents.

C - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Article 51 Déclaration du risque

Les engagements de l'assureur sont basés sur la sincérité des déclarations faites par l'assuré.

A - A LA SOUSCRIPTION

L'assuré doit répondre exactement aux questions posées au bulletin d'adhésion **sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous.**

B - EN COURS DE CONTRAT

L'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent, de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites au bulletin d'adhésion.

L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a connaissance si cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit en être faite sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous.

Dans le cas d'une telle aggravation, l'assureur a la faculté, soit de résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours soit de proposer un nouveau montant de cotisation. Si l'assuré n'accepte pas celui-ci ou ne répond pas, l'assureur peut résilier l'adhésion moyennant un préavis de trente jours.

Lorsque les modifications constituent une diminution du risque garanti, l'assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas l'assuré peut dénoncer le contrat ou l'adhésion. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

C - SANCTIONS

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive dans les déclarations du risque entraîne la nullité de l'adhésion (article L 113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré (article L 113-9 du Code des assurances). Les sanctions opposables au souscripteur le sont également à toute personne ayant la qualité d'assuré.

Article 52 Transmission de la liste des assurés

Lorsque l'assuré est une personne morale, il doit, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, fournir chaque année à l'assureur, et au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année, la liste des personnes titulaires de la carte professionnelle délivrée par la Préfecture, ou tout organisme habilité, pour les activités garanties par le présent contrat.

A défaut de la fourniture de la liste ci-dessus pour la date prescrite, l'assureur peut mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans le délai de vingt jours. Passé ce délai, l'assureur a le droit de résilier l'adhésion moyennant préavis de dix jours notifié à l'assuré par lettre recommandée, (article L 113-3 du Code des assurances).

Article 53 Autres assurances

Si les risques couverts par le présent contrat ont ou viennent à faire l'objet d'une assurance, l'assuré doit déclarer immédiatement à l'assureur le nom de l'autre assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et la somme assurée (article L 121-4 du Code des assurances).

Quand plusieurs assurances pour un même sinistre sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts (articles L 121-3 du Code des assurances).

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix

D - COTISATIONS

Article 54 Calcul de la cotisation

Pour chaque assuré, la cotisation totale annuelle du présent contrat est composée d'une cotisation forfaitaire, d'une cotisation révisionnelle et le cas échéant d'une majoration pour sinistre ;

- Le montant de la cotisation forfaitaire est fixé aux Conditions particulières.
- La cotisation révisionnelle est déterminée en appliquant les taux prévus aux Conditions particulières au montant des honoraires hors-taxes annuels perçus par l'assuré, déclarés fiscalement au titre de l'avant-dernière année précédant l'échéance annuelle du contrat.
- La majoration pour sinistre est décidée par le Comité de Gestion Paritaire (article 64).

Il est convenu de diviser la cotisation par trimestre, de telle sorte qu'en cas d'adhésion à une date comprise entre deux échéances annuelles, le trimestre en cours à la date de l'adhésion sera dû **intégralement ainsi que les trimestres restant à courir jusqu'à l'échéance annuelle.**

Article 55 Paiement des cotisations

L'assuré doit acquitter en même temps que la cotisation les frais accessoires dont le montant est indiqué aux Conditions particulières ainsi que les taxes établies sur les contrats d'assurance, et qui sont légalement récupérables par l'Etat.

Les cotisations sont payables au siège social de l'assureur, ou chez S.A.A. désigné par lui à cet effet.

Les cotisations sont exigibles à leur échéance annuelle: elles sont payables d'avance à la date indiquée aux Conditions particulières.

A défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut, moyennant préavis de trente jours et par lettre recommandée adressée à l'assuré, à son dernier domicile connu, et valant mise en demeure, suspendre la garantie.

L'assureur peut alors, soit poursuivre l'exécution du contrat en justice, soit le résilier dix jours après la date d'effet de la suspension, par notification faite à l'assuré dans la lettre recommandée de mise en demeure ou dans une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'assuré de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances.

Article 56 Déclaration des honoraires

L'assuré doit, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, au plus tard, à la fin du premier semestre de chaque année, adresser à l'assureur le montant des honoraires hors taxes déclarés fiscalement, encaissés par lui au titre de l'avant dernière année précédant l'échéance annuelle du contrat.

A défaut de la fourniture de la déclaration ci-dessus pour la date prescrite, l'assureur peut mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans le délai de vingt jours. Passé ce délai, l'assureur retiendra comme base de calcul de la cotisation révisionnelle, le montant des derniers honoraires

déclarés, majorés de 50 % ou procédera à la résiliation de l'adhésion.

Article 57 - Révision de la cotisation

En cas de modification ou de changement des tarifs utilisés ou des frais accessoires perçus par l'assureur pour des motifs de caractère technique, la nouvelle cotisation nette qui en résulte est applicable au présent contrat à compter de la première échéance annuelle qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

L'assureur informe le souscripteur du nouveau tarif en lui rappelant les dispositions des articles 47 et 49. Le souscripteur se charge d'en aviser ses adhérents.

En cas de résiliation, l'assuré reste redevable d'une portion de la cotisation calculée d'après le tarif précédemment en vigueur et correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance de la cotisation de la date de prise d'effet de la résiliation.

E - SINISTRES

Article 58- Obligations de l'assuré en cas de sinistres

1) Délai de déclaration

L'assuré doit, **sous peine** de déchéance, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et au plus tard dans le délai d'un mois, sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis par écrit au Siège social de l'assureur ou à

S.A.A. Le délai de déclaration du sinistre s'il s'agit d'un vol, perte, détournement, malversation, abus de confiance ou escroquerie, est réduit à deux jours ouvrés.

Cette déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

2) Assurance «responsabilité civile»

Lorsque l'assuré n'aura pas transmis à l'assureur un exploit d'ajournement dans les quinze jours de sa notification, et sauf cas fortuit ou de force majeure, il sera déchu de la garantie dès lors que cet exploit constituera le premier avis adressé à l'assureur pour le sinistre considéré à condition que l'assureur établisse que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

L'assuré dont la responsabilité est mise en cause doit joindre à sa déclaration une copie de la réclamation qui lui est faite, les pièces essentielles du dossier, ainsi qu'un exposé des faits et son avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites ; il doit fournir tous concours utiles à l'assureur.

3) Assurance des «valeurs»

En cas de vol, l'assuré doit aviser, **dans les vingt-quatre heures**, les autorités locales de police, remplir toutes les formalités d'opposition sur les valeurs volées ou disparues et déposer, si l'assureur l'exige, une plainte au Parquet du Procureur de la République.

4) Dispositions communes

Faute pour l'assuré de remplir les obligations prévues ci-dessus, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que le manquement de l'assuré peut lui causer.

L'assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, des causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, est déchu de tout droit à la garantie de ce sinistre.

Article 59 Sauvegarde des droits de l'assureur

En cas de dommages causés à autrui, aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables.

Article 60 Subrogation

L'assureur est subrogé, conformément à l'article L 121 - 12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait du souscripteur, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Article 61 Obligations de l'assureur en cas de sinistres

1) En ce qui concerne l'assurance «responsabilité civile»

Sauf en cas d'action devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sont à la charge de l'assureur et ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'assureur et le souscripteur dans la proportion de leur part respective dans la condamnation. Les sommes allouées au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile reviennent à l'assureur ayant pris en charge les honoraires et frais de défense du souscripteur.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droits consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour une sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la somme disponible dans les limites fixées par le contrat.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure ou égale à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; si elle lui est supérieure, la rente n'est à la charge de l'assureur que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes et les décimes ne sont jamais à la charge de l'assureur.

2) En ce qui concerne l'assurance des valeurs

Lorsque l'objet assuré est complètement détruit, hors d'usage ou volé, l'indemnité est fixée au montant de la valeur vénale de celui-ci au jour du sinistre, mais sans pour autant dépasser le montant de la somme assurée.

Dans les autres cas, l'indemnité est fixée au coût des réparations ou du remplacement des parties détériorées, dans la limite de la valeur vénale de l'objet assuré et sans pouvoir dépasser le montant de la somme assurée.

Article 62 Procédure

1) En ce qui concerne l'assurance «responsabilité civile»

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de la garantie :

- a) devant les juridictions civiles, l'assureur assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;

L'assureur qui a la direction du procès fait choix de l'avocat et prend à sa charge les frais et honoraires correspondants. Il en sera de même, et ce dans la limite du montant des frais et honoraires habituellement alloués à ses propres avocats lorsque, sur proposition de l'assuré, il aura accepté de mandater, en lieu et place de ses conseils habituels, l'avocat personnel de l'assuré.

En tout état de cause, l'assuré a la possibilité s'il le désire, de se faire assister par un avocat de son choix. Dans cette hypothèse, les frais et honoraires de celui-ci restent à la charge de l'assuré;

Les sommes allouées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile reviennent à l'assureur qui a pris la direction du procès.

- b) devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer, et au nom de son assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, l'assuré a le libre choix de l'avocat.

Toutefois, si l'assuré a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci exception faite du pourvoi en Cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

2) En ce qui concerne l'assurance des archives et supports d'informations, de valeurs, des détournements et malversations.

Les dommages sont évalués de gré à gré, ou à défaut d'accord, par une expertise effectuée sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute pour l'une des parties de nommer un expert ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés par moitié par chacune des parties.

Aucune action judiciaire ne pourra être intentée contre l'assureur tant que le tiers expert n'aura pas tranché le différend sauf si le rapport de cet expert n'a pas été déposé dans le délai d'un an à compter de sa nomination.

Article 63 Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités est effectué dans le délai de quinzaine à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai, ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la mainlevée.

F - COMITE DE GESTION PARITAIRE

Article 64 Comité de gestion paritaire

Dans le but de parfaire l'application du présent contrat, il a été créé un Comité de gestion paritaire.

Ce Comité est composé de 5 membres désignés par la SO.CA.F.. Représentant les assurés et de 3 membres désignés par l'assureur qui pourront s'adjoindre, d'un commun accord, toutes personnes sans voix délibérative, dont le concours paraîtrait utile. Le courtier assiste, avec voix consultative, au Comité.

Ce Comité se réunira au moins une fois l'an, à l'initiative de la SO.CA.F. ou de l'assureur. Les objectifs et les thèmes d'intervention du Comité sont, sans que la liste soit exhaustive :

- examen des évolutions de la profession assurée et de leurs incidences sur les garanties du contrat responsabilité civile professionnelle ;
- communication et appréciation des résultats statistiques du contrat ;
- Examen et résultats statistiques des assurés « récidivistes »
- Discussion sur les sanctions éventuelles à appliquer aux assurés dont la sinistralité pénalise les résultats du contrat ; ces décisions pourront prendre la forme d'une majoration des cotisations et/ou des franchises.;
- réflexion sur les mesures de prévention et les services qui pourraient être mis à la disposition des assurés.

Les avis sont rendus à la majorité des voix, les membres désignés par la SO.CA.F. et ceux désignés par l'assureur disposent du même nombre de voix quel que soit le nombre de participants.

Toute contestation relative à la mise en jeu de la garantie relève exclusivement de l'appréciation des tribunaux.

Cependant, en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré adhérent sur l'application du contrat, l'assureur ou la SO.CA.F. peut demander la réunion de ce Comité de gestion paritaire.

Au cas où l'une des parties n'accepte pas l'avis proposé, la faculté de porter le litige devant la juridiction compétente lui est conservée conformément aux règles de droit commun.

G - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 65 Etendue territoriale

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier, à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, à condition que l'assuré n'ait pas d'établissement permanent en dehors du territoire des états membres de l'Union Européenne et qu'il exerce l'activité d'agent immobilier, mandataire en vente de fonds de commerce, de gérant d'immeubles et/ou la vente de listes, titulaire de la carte professionnelle délivrée en France par la Préfecture ou tout organisme habilité.

Le règlement des indemnités dues sera effectué en France et en euros pour tous les risques se réalisant à l'étranger.

Article 66 Prescription

Toutes les actions concernant le présent contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celles-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interruption faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Article 67 Dispositions particulières concernant la suspension ou la résiliation de l'adhésion

Conformément aux dispositions légales, toute suspension de la garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation de l'adhésion, devra être portée, par le souscripteur, à la connaissance du préfet ou de l'Organisme habilité qui a délivré la carte professionnelle. La suspension de la garantie, la résiliation de l'adhésion autre que celle résultant du retrait de la carte professionnelle, et sauf en cas de retrait total d'agrément, ou la dénonciation de la tacite reconduction, ne peuvent prendre effet avant la date à laquelle elles auront été portées à la connaissance du préfet qui a délivré la carte professionnelle.

Article 68 Protection des données à caractère personnel

A qui sont transmises les données personnelles du souscripteur?

Les données personnelles du souscripteur sont traitées par l'Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Les coordonnées de l'Assureur sont indiquées sur les documents contractuels et précontractuels qui ont été remis ou mis à disposition du souscripteur. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, le souscripteur peut consulter le site www.covea.eu.

Les données personnelles du souscripteur peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données.

Pourquoi l'Assureur a besoin de traiter les données personnelles du souscripteur?

1. Les données personnelles sont traitées par l'Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et contractuelle pour les autres finalités citées.

Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir les données entraîne l'impossibilité de Conclure celui-ci. Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime: leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, l'Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, inscrire le souscripteur sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser ses coûts et protéger sa solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable sera notifiée au souscripteur

Quelle protection particulière pour les données de santé du souscripteur ?

L'Assureur et le Groupe Covéa traitent les données personnelles relatives à la santé du souscripteur à des fins de conclusion et gestion de contrat et/ou l'instruction et la gestion de sinistre. Ces données sont également utilisées à

des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Les données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas les données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention du consentement du souscripteur. Pour garantir la confidentialité des données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Le souscripteur a la possibilité de ne pas donner son consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait du consentement du souscripteur, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion du contrat ou l'instruction et la gestion du sinistre seront impossibles. Le souscripteur peut exercer ses droits de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- protection des données personnelles - MMA -160 rue Henri Champion 72030 Le Mans Cedex 9
- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr

Dans le cadre d'une complémentaire de santé, la base légale du traitement des données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, l'assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir des données de santé.

Pendant combien de temps les données personnelles du souscripteur sont-elles conservées ?

Les données personnelles du souscripteur traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, les données de santé du souscripteur sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles du souscripteur sont

conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles du souscripteur sont conservées 5 ans.

Quels sont les droits dont dispose le souscripteur?

Le souscripteur dispose :

- d'un droit d'accès, qui permet d'obtenir :
 - o la confirmation que des données le concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - o la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement le concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de la part de l'Assureur :

- d'un droit de demander la portabilité de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que le souscripteur a fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de l'utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion d'un contrat.
- d'un droit d'opposition, qui permet au souscripteur de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de l'Assureur ou des partenaires de l'Assureur, ou, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de faire cesser le traitement des données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un droit de rectification : qui permet au souscripteur de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.
- d'un droit d'effacement : qui permet au souscripteur d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formations du personnel de l'assureur et dans le cadre de la gestion de ses sinistres.

Elles pourront être utilisées par les mandataires et partenaires de l'assureur, les réassureurs et organismes professionnels.

Le souscripteur peut à tout moment exercer ses droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de ses données personnelles par courrier adressé au Service Réclamations Clients MMA - INFORMATIQUES ET LIBERTES 160 rue Henri Champion 72030 LE MANS CEDEX 9.

Article 69 Relations avec les consommateurs et médiation

Lexique :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :

L'autorité, chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest 75436 Paris.

Courrier électronique

L'assuré est seul garant de l'actualité et la véracité de son adresse électronique fournie et, en cas de modification, mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

Mécontentement : Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation : Déclaration actant, par téléphone, par courrier ou par email ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

La Réclamation : Comment réclamer ?

En face à face, par téléphone, par courrier ou par email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

L'assuré contacte son interlocuteur de proximité :

- soit son assureur conseil,
- soit son correspondant, sur la cause spécifique de votre mécontentement.

L'assureur conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières au service chargé de traiter la réclamation de l'assuré sur cette question.

Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le service Réclamations Clients :

- par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr,
- par courrier simple à Service Réclamations Clients 160 rue Henri Champion 72030 le Mans cedex 9.

Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de votre demande, vous fera part de son analyse dans les deux mois.

En cas de désaccord avec cette analyse, vous aurez alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur :

- par courrier simple à Médiateur AFA « la médiation de l'assurance TSA 50 110 75 441, Paris cedex 093 »,
- via le site Médiation de l'assurance (<http://www.mediation-assurance.org>).

En cas d'échec de cette démarche, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice

Vous retrouverez ces informations sur www.mma.fr (rubrique « mentions légales »),



Réf Producteur : 01460740
SUFFREN ASS ASSOCIES
26 AV DE SUFFREN
75015 PARIS
Tél : 01 70 64 41 70

SO.CA.F.
26 AVENUE DE SUFFREN
75015 PARIS

Objet : Contrat n° 105 708 080 et 103 165 800

AVENANT à effet du 1er janvier 2023

D'un commun accord entre les parties, il est convenu qu'à compter du 1er Janvier 2023, les garanties des contrats 105 708 080 des 103 165 800 sont étendues à l'activité accessoire de conciergerie, étant précisé que cette garantie est acquise uniquement pour les biens immobiliers dont l'agent immobilier a la gestion, à l'exclusion de tout autre bien immobilier.

Les assurés devront déclarer le chiffre d'affaires généré par cette activité accessoire lors de la déclaration du chiffre d'affaires.

Il n'est pas autrement dérogé aux autres clauses et conditions du contrat.

Fait à Paris le 17 janvier 2023

Le souscripteur

SO.CA.F.
Société de Caution Mutuelle des
Professions Immobilières et Foncières
26 avenue de Suffren - 75015 Paris
Tél. : 01 44 49 19 50 - Fax : 01 44 49 19 99
Siret 672 011 293 0020
N° TVA intracommunautaire : FR 53 672 011 293

la société

MMA IARD SA
RCS le Mans 440 048 882
Siège social :
14 boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

**ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DES AGENTS IMMOBILIERS ET ADMINISTRATEURS DE BIENS
DE LA CAISSE DE GARANTIE SO.CA.F.**

**Contrat MMA IARD n° 105 708 080
CONDITIONS PARTICULIERES**

Ces Conditions Particulières complètent les Conditions Générales.



MMA IARD • 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans CEDEX 9

Tél. 01 57 64 30 00 • Fax 01 57 64 24 01

Entreprises régies par le Code des Assurances - IDU REP

Eco circulaire FR231780_03XLOT - Société anonyme, au capital de 537.052.368 euros entièrement versé

RCS Le Mans 440 048 882 - Siège social : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans CEDEX 9

I - SOUSCRIPTEUR

La Société de Caution Mutuelle des Professions Immobilières et Financières (SO.CA.F.) - 26 avenue de Suffren 75015 PARIS, représentée par son Président en exercice.

II - TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

A - Options en responsabilité civile professionnelle et en assurance des valeurs

GARANTIES	Montant de la garantie par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance			
	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3	OPTION A *
Responsabilité civile professionnelle				
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dommages matériels et immatériels consécutifs ▪ Autres dommages 	2.000.000€ 800.000€	2.000.000€ 1.400.000€	2.000.000€ 2.700.000€	2.000.000€ 500.000€
Assurance des valeurs, Détournement et malversations	300.000 €	300.000 €	300.000 €	161.000 €

* **OPTION A** : Option réservée aux assurés ayant exclusivement une activité de Transaction sans détention de fonds dont le chiffre d'affaires HT est inférieur à 200.000 euros.

B - Tableau des garanties

GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE		Franchise par sinistre
	Par sinistre	Pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance	
<i>I - Assurance responsabilité civile professionnelle (Titre I)</i>	Selon option	Selon option	<p>Options 1 à 3 : 10% du montant de l'indemnité due Minimum 1.000 € Maximum 4.500 €</p> <p>Option A : 10 % du montant de l'indemnité due Minimum 500 € Maximum 2.000 €</p>
<p><i>II- Assurance responsabilité civile exploitation (Titre II)</i> Dommages corporels et immatériels consécutifs</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ sauf garantie R.C. du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur (art.S) ▪ limités en cas de faute inexcusable à <p>Dommages matériels et immatériels</p>	8.000.000 €(1) <i>Illimité</i> 3.500.000 € 2.000.000 €	3.500.000 €	Néant 10 % du montant de l'indemnité due Minimum 500 € Maximum 2.000 €
<i>III - Assurance Recours et défense pénale (Titre III)</i>	100.000 € (3)		Néant
<p><i>IV - Assurance des risques complémentaires (Titre IV)</i> <i>y compris la garantie Catastrophes naturelles</i> <i>Dommages par actes de terrorisme ou attentats</i></p> <p>A - Archives et supports d'information B - Valeurs C - Détournements et malversations</p>	120 000 € selon option selon option	Selon option Selon option	Néant (2) 10 % du montant de l'indemnité due Minimum 3 050 €
V - Assurance Responsabilité Civile des Dirigeants sociaux	600.000 €(4)	600 000 € (4)	3 000 € par an et par membre

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des dommages corporels et immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

(2) En ce qui concerne la Garantie "Catastrophes Naturelles", il est fait application d'une franchise toujours déduite de 10% avec un minimum de 1 140 €. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est doublée, triplée ou quadruplée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation.
En cas de modification par arrêté interministériel, ces montants sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

(3) Les actions pour recours inférieures à 300 € ne sont pas prises en charge par l'assureur.

(4) Ce montant constitue un maximum par assuré, pour l'ensemble des mandataires sociaux d'une même personne morale et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance,

III - TARIFS TOUTES TAXES D'ASSURANCE COMPRISES

A - Cotisation forfaitaire annuelle par assuré

OPTION 1		OPTION 2	OPTION 3	OPTION A*	
C.A. HT année N-2 entre 0 et 34 000 €	C.A. HT année N-2 Supérieur à 34 000 €			C.A. HT année N-2 entre 0 et 36 000 €	C.A. HT année N-2 Supérieur à 36 000 €
319 €	369 €	604 €	779 €	270 €	320 €

PACK PRIMMO SUR FORMULE A ET 1 : gratuité de la période comprise entre la date d'adhésion et la prochaine échéance annuelle pour les agents immobiliers ayant une carte professionnelle pour la 1ère fois, et n'ayant pas racheté de portefeuille ni repris des gestions en cours. La gratuité est reconduite en année N+1 pour toutes les adhésions effectuées après le 1^{er} septembre.

Pour une adhésion nouvelle entre le 1er avril et le 31 décembre, la prime provisionnelle est réduite comme suit	OPTION 1		OPTION 2	OPTION 3	OPTION A	
	C.A. HT année N-2 entre 0 et 34 000 €	C.A. HT année N-2 Supérieur à 34 000 €			C.A. HT année N-2 entre 0 et 36 000 €	C.A. HT année N-2 supérieur à 36 000 €
Entre le 1er avril et le 30 juin	240 €	277 €	453 €	584 €	204 €	240 €
Entre le 1er juillet et le 30 septembre	160 €	184 €	302 €	389 €	136 €	160 €
Entre le 1er octobre et le 31 décembre	80 €	92 €	151 €	194 €	68 €	80 €

B - Cotisation révisionnelle par assuré

Elle est due au-dessus d'un montant de chiffre d'affaires hors taxe perçu par l'assuré, déclaré fiscalement au titre de l'avant-dernière année précédant l'échéance annuelle du contrat (N-2).

Chiffre d'affaire hors taxes	Taux TTC			
	OPTION 1 %	OPTION 2 %	OPTION 3 %	OPTION A %
Moins de 34 000 €	néant	néant	néant	
Moins de 36 000 €				néant
de 34 001 € à 84 000 €	0,836	1,048	1,201	
de 36 000 € à 84.000 €				0.585
de 84.001 € à 200.000 € max				0.444
de 84 001 € à 168 000 €	0,634	0,788	0,887	
de 168 001 € à 670.000 €	0,389	0,481	0,551	
de 670.001 € à 1.342 000 €	0,219	0,264	0,292	
au-delà de 1.342 000 €	0,150	0,185	0,195	
Marchands de listes	0,17	0,18	0,20	

OPTION MANDATAIRE D'INTERMÉDIAIRE EN ASSURANCES - MIA

FORFAIT DE GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE PAR ASSURÉ	
	OPTION A	OPTION B
Montant par sinistre et par an Franchise 10% de l'indemnité due	1 500 000 / sinistre et 2 000 000 / an Mini 1000 € Max 4500 €	2 000 000 / sinistre et 2 500 000 / an Mini 1000 € Max 4500 €
COTISATION FORFAITAIRE ANNUELLE		
Pour une adhésion intervenant entre le 1er janvier et le 31 décembre. Le montant de cotisation est de :		
Entre le 1 er janvier et le 31 mars	180 € TTC	230 € TTC
Entre le 1 er avril et le 30 juin	135 € TTC	173 € TTC
Entre le 1 er juillet et le 30 septembre	90 € TTC	115 € TTC
Entre le 1 er octobre et le 30 décembre	45 € TTC	58 € TTC

IV - DUREE

- Prise d'effet du contrat : 01.01.2021 Échéance annuelle : 01.01

V - PROPOSITION

La Société de Caution Mutuelle des Professions Immobilières et Foncières (SO.C.A.F.), désignée au paragraphe I ci-dessus, représenté par son Président en exercice, agissant en vertu des attributions qui lui sont conférées reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales du contrat et en avoir pris connaissance avant sa signature.

VII- ACCEPTATION

Compte tenu de la proposition qui précède, la garantie est accordée par l'assureur selon les dispositions prévues aux Conditions Générales ci-jointes et aux présentes Conditions Particulières.

Le présent contrat est annuel et renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance anniversaire, avec possibilité de le résilier à cette date après un an d'assurance moyennant préavis de résiliation de deux mois au moins.

Faits en trois exemplaires à Paris le

L'Assureur

Le Président de la SO.CA.F. (1)



(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE
SOUSCRIPTION OBLIGATOIRE AU CONTRAT N°144 538 826
« GARANTIE CYBER »

GARANTIE « CYBER »

La RC cyber est accordée au titre du contrat RC N° 105.708.080.

Est également couverts au titre de ces contrats une garantie Pertes de Données à hauteur de 120 000 €

Les montants des garanties indiqués ci-dessous ne sont pas indexés.

MONTANT APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES GARANTIES PAR SINISTRE ET PAR ANNEE D'ASSURANCE :		
GARANTIE	Somme assurée par <i>Sinistre*</i> et par <i>Année d'assurance*</i>	<i>Franchise*</i> par <i>Sinistres*</i>
ASSURANCE DES DOMMAGES IMMATERIELS		
Gestion de crise	50 000 €	500 €
<i>Pertes de Données informatiques*</i>	50 000 €	1 000 € porté à 4 000 € en cas de non-respect des mesures de prévention**
Frais supplémentaires d'exploitation		
Durée d'indemnisation maximum 3 mois		
Frais de notification		
Fraude		
Cyber extorsion		

L'engagement maximum de l'Assureur* ne pourra en aucun cas dépasser 10 000 000 € par évènement et par année d'assurance.

Par évènement on entend : l'ensemble des sinistres touchant plusieurs assurés et résultant d'une même cause.

COTISATION

Il est perçu une cotisation annuelle par agence de :

- 109 € TTC pour les agences limitées à une activité de transaction seule
- 167 € TTC pour les agences ayant une activité d'administrateur de biens avec transfert de fond
- 40 € TTC pour les agences démarrant leur activité en transaction seule. Cette cotisation avantageuse n'est valable que la première année.

Les conditions générales et particulières du contrat sont sur le site : www.socaf.fr dans l'onglet SAA ASSURANCES

**Les agences adhérant au présent contrat s'engagent à respecter les mesures de prévention suivantes :

- a) la connexion au réseau informatique ou au poste informatique se fait via un mot de passe contenant au minimum 8 caractères. Ce mot de passe est changé tous les trimestres.
- b) les *Logiciels** et applications utilisées, lorsqu'ils sont mis à jour, le sont suivant les recommandations de l'éditeur,
- c) un anti-virus et un firewall sont installés sur le *Système d'Information** et mis à jour automatiquement,
- d) une sauvegarde au minimum hebdomadaire des *Données Informatiques** est réalisée sur des supports externes et stockés à l'extérieur de l'établissement,

Si l'une de ces mesures de prévention n'est pas respectée, l'assuré se verra appliquer en cas de sinistre la franchise majorée prévue aux tableaux de garantie de l'article 1.2.2., même si ce non-respect est sans rapport avec l'origine du sinistre.

En complément le souscripteur déclare avoir pris note des recommandations suivantes et les avoir préconisé aux agences adhérentes au présent contrat :

- a) lors de l'utilisation de la messagerie, ne pas ouvrir de pièces jointes ou de lien provenant de destinataire inconnu ou dont le titre ou le format paraissent incohérent. Les pièces jointes ne doivent pas comporter de format du type .com / .exe / .vbs / .lnk / etc.
- b) un paiement sur internet ne doit se faire que si la mention « https:// » apparait au début de l'adresse du site internet,
- c) lors d'un déplacement les appareils et supports doivent être gardés avec son propriétaire et/ou utilisateur pour éviter le risque de vol,
- d) les ordinateurs portables doivent disposer d'un système de chiffrement intégral permettant de sécuriser le disque dur.
- e) les employés des agences sont sensibilisés aux risques et menaces liées aux cyberattaques

Ces recommandations ne sont pas contractuelles.



ENTREPRISE

Référence Assureur Conseil : 1460037

SUFFREN Assurance
26 avenue de Suffren
75015 PARIS

Souscripteur

SOCAF
26 avenue de Suffren
75015 PARIS

Contrat d'assurance

CYBER

CONTRAT N° 144.538.826

**A effet du
01/01/2018**

Avis magnétique : 60030911170001 A*P9

Le présent contrat est régi par :

- les *Conditions particulières** - pages 4 à 7
- les Textes de garanties et les *Conditions générales** - pages 8 à 36

SOMMAIRE

1	CONDITIONS PARTICULIERES	4
1.1	PARTIES AU CONTRAT	4
1.1.1	SOUSCRIPTEUR	4
1.1.2	ASSURE	4
1.1.3	ADRESSE DU RISQUE	4
1.1.4	ASSUREUR	4
1.2	BIENS ET RISQUES ASSURES	4
1.2.1	DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ	4
1.2.2	MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES	5
1.3	GESTION ET COTISATION DU CONTRAT	5
1.3.1	COTISATION	5
1.3.2	GESTION	5
1.4	CONDITIONS ADMINISTRATIVES	6
1.4.1	DATE D'ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE	6
1.4.2	ENGAGEMENT DES PARTIES	6
1.4.3	LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE	6
1.4.4	DURÉE DU CONTRAT	6
1.4.5	SIGNATURE DES PARTIES	7
2	TEXTES DE GARANTIES	7
2.1	ASSURANCE DES DOMMAGES IMMATERIELS	7
2.1.1	GARANTIE GESTION DE CRISE	7
2.1.2	GARANTIE PERTES DE DONNÉES INFORMATIQUES	8
2.1.3	GARANTIE FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION	9
2.1.4	GARANTIE FRAIS DE NOTIFICATION	10
2.1.5	DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES DOMMAGES IMMATERIELS	11
2.2	GARANTIE CYBER EXTORSION	13
2.2.1	OBJET DE LA GARANTIE	13
2.2.2	CE QUI EST GARANTI	13
2.2.3	CE QUI EST EXCLU	14
2.2.4	ESTIMATION DES DOMMAGES	14
2.2.5	DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE	14
3	CONDITIONS GÉNÉRALES	15
3.1	EXCLUSIONS GENERALES DU CONTRAT	15

3.2	VIE DU CONTRAT	16
3.2.1	MÉDIATION – INFORMATION – DROITS DE L’ASSURÉ.....	16
3.2.2	APPLICATION DU CONTRAT.....	18
3.2.3	ÉLÉMENTS SERVANT DE BASE À LA CONCLUSION DU CONTRAT OU EN COURS DE	22
	CONTRAT.....	22
3.2.4	COTISATION	23
3.3	SINISTRE	26
3.3.1	OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	26
3.3.2	MODALITÉS D'INDEMNISATION	28
3.3.3	SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE.....	28
3.3.4	INFORMATION	28
3.4	ETENDUE TERRITORIALE	28
3.5	COASSURANCE	29
3.5.1	GENERALITES	29
3.5.2	NON- SOLIDARITE DES COASSUREURS.....	29
3.5.3	OBJET ET LIMITES DES MANDATS DONNES A LA SOCIETE APERITRICE PAR LES	29
	COASSUREURS	29
3.5.4	TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE	30
4	LEXIQUE	31

1 CONDITIONS PARTICULIERES

1.1 PARTIES AU CONTRAT

1.1.1 SOUSCRIPTEUR

SOCAF
26 avenue de Suffren - 75015 PARIS
pour le compte des agences assurés au titre des contrats RCP N° 105.708.080 et N° 103.165.800
SOCAF n'est pas assuré au titre de ce contrat

1.1.2 ASSURE

Les agences adhérentes au contrat Groupe RCP N° 105.708.080 et N° 103.165.800

1.1.3 ADRESSE DU RISQUE

Les adresses des agences figurant au contrat RCP N° 105.708.080 et N° 103.165.800 et situées en France continentale DOM et TOM.

1.1.4 ASSUREUR

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / MMA IARD

1.2 BIENS ET RISQUES ASSURES

1.2.1 DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ

Les *Assurés** déclarent exercer l'activité suivante : agences immobilières.
Au titre de ce contrat, l'on distingue les agences immobilières administrateurs de biens et les agences limitées à une activité de transaction.

Sont couverts au titre du présent contrat en inclusion les 3 678 agences.

Les agences adhérant au présent contrat s'engagent à respecter les mesures de prévention suivantes :

- la connexion au réseau informatique ou au poste informatique se fait via un mot de passe contenant au minimum 8 caractères. Ce mot de passe est changé tous les trimestres.
- les *Logiciels** et applications utilisées, lorsqu'ils sont mis à jour, le sont suivant les recommandations de l'éditeur,
- un anti-virus et un firewall sont installés sur le *Système d'Information** et mis à jour automatiquement,
- une sauvegarde au minimum hebdomadaire des *Données Informatiques** est réalisée sur des supports externes et stockés à l'extérieur de l'établissement,

Si l'une de ces mesures de prévention n'est pas respectée, l'assuré se verra appliquer en cas de sinistre la franchise majorée prévue aux tableaux de garantie de l'article 1.2.2., même si ce non-respect est sans rapport avec l'origine du sinistre.

En complément le souscripteur déclare avoir pris note des recommandations suivantes et les avoir préconisé aux agences adhérentes au présent contrat :

- lors de l'utilisation de la messagerie, ne pas ouvrir de pièces jointes ou de lien provenant de destinataire inconnu ou dont le titre ou le format paraissent incohérent. Les pièces jointes ne doivent pas comporter de format du type .com / .exe / .vbs / .lnk / etc.
- un paiement sur internet ne doit se faire que si la mention « https:// » apparaît au début de l'adresse du site internet,
- lors d'un déplacement les appareils et supports doivent être gardés avec son propriétaire et/ou utilisateur pour éviter le risque de vol,

- d) les ordinateurs portables doivent disposer d'un système de chiffrement intégral permettant de sécuriser le disque dur.
 - e) les employés des agences sont sensibilisés aux risques et menaces liées aux cyberattaques
- Ces recommandations ne sont pas contractuelles.

1.2.2 MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les montants des garanties indiqués ci-dessous ne sont pas indexés.

Les garanties sont accordées en inclusion pour l'ensemble des 3 678 agences.

La RC cyber est accordée au titre des contrats RC N° 105.708.080 et N° 103.165.800

Est également couverts au titre de ces contrats une garantie Pertes de Données à hauteur de 120 000 €

MONTANT APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES GARANTIES PAR SINISTRE ET PAR ANNEE D'ASSURANCE :		
Garantie	Somme assurée par <i>Sinistre*</i> et par <i>Année d'assurance*</i>	<i>Franchise*</i> par <i>Sinistre*</i>
ASSURANCE DES DOMMAGES IMMATERIELS		
Gestion de crise	50 000 €	500 €
Pertes de <i>Données informatiques*</i>	50 000 €	1 000 € porté à 4 000 € en cas de non-respect des mesures de prévention
Frais supplémentaires d'exploitation		
Durée d'indemnisation maximum 3 mois		
Frais de notification		
Fraude		
Cyber extorsion		

L'engagement maximum de l'Assureur* ne pourra en aucun cas dépasser **10 000 000 €** par évènement et par année d'assurance.

Par évènement on entend : l'ensemble des sinistres touchant plusieurs assurés et résultant d'une même cause.

1.3 GESTION ET COTISATION DU CONTRAT

1.3.1 COTISATION

Il est perçu une cotisation annuelle par agence de :

- 109 € TTC pour les agences limitées à une activité de transaction seule
- 167 € TTC pour les agences ayant une activité d'administrateur de biens avec transfert de fond
- 40 € TTC pour les agences démarrant leur activité en transaction seule. Cette cotisation avantageuse n'est valable que la première année.

Sur la base de 2 144 agences limitées à une activité de transaction seule et 1 534 agences administrateurs de biens, la Cotisation globale est de **426 110 € TTC**. Cette cotisation sera revue à la hausse ou la baisse suivant le nombre d'agences garanties.

1.3.2 GESTION

Les cotisations seront prélevées par le cabinet SUFFREN Assurance et reversées à l'Assureur*. Le cabinet SUFFREN Assurance adressera également en fin d'année à l'Assureur* un bordereau récapitulatif des agences bénéficiant des garanties du présent contrat. Ce bordereau devra comporter, pour chaque Assuré*, au minimum les informations suivantes :

- le nom de l'agence et son adresse,
- son activité : administrateur de biens ou activité de transaction
- la date de début de garantie,
- le montant de garantie par année d'assurance,
- la franchise appliquée,
- la cotisation d'assurance annuelle en € TTC

A réception de ce bordereau, l'Assureur* émettra la quittance de régularisation correspondante.

A noter : en cas de souscription après la date d'échéance du contrat, le montant de prime annuelle forfaitaire du à l'Assureur* la première année sera calculé au prorata.

1.4 CONDITIONS ADMINISTRATIVES

1.4.1 DATE D'ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE

Le 1^{er} janvier.

1.4.2 ENGAGEMENT DES PARTIES

Le *Souscripteur** soussigné :

- reconnaît avoir reçu le un exemplaire du contrat et des pièces annexes le composant, en avoir pris connaissance avant la signature de celui-ci,
- reconnaît avoir été informé du caractère obligatoire des déclarations faites au présent contrat, ainsi que des sanctions encourues en cas de déclaration inexacte (réduction de l'indemnité ou *Nullité** du contrat). Sous peine des mêmes sanctions, toute modification de ces éléments doit être déclarée à *l'Assureur** dans les conditions prévues au présent contrat.
En outre, il déclare adhérer aux statuts de MMA IARD Assurances Mutuelles, selon les garanties souscrites, dont un exemplaire du texte entier lui a été remis.

1.4.3 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les données à caractère personnel concernant le *Souscripteur** sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance. Elles peuvent également être utilisées à des fins de gestion commerciale sauf opposition de sa part, de contrôle interne, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que de lutte contre la fraude à l'assurance. Ce dernier traitement peut entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires contractuellement ou statutairement liés à MMA IARD SA et à des organismes professionnels.

Le *Souscripteur** dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés - 160 rue Henri Champion 72030 LE MANS Cedex 9.

Si le *Souscripteur** ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale il peut s'y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès du Service Réclamations Clients MMA.

Le *Souscripteur** ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale.

Date

Signature

1.4.4 DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une année d'assurance renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance anniversaire.

Le *Souscripteur** et la Société assureur ont la faculté, tous les ans à l'échéance anniversaire, de résilier le contrat, moyennant un préavis de 2 mois.

1.4.5 SIGNATURE DES PARTIES

Fait à, le..... en exemplaire(s)

Le Souscripteur*:

L'Assureur*:


2 TEXTES DE GARANTIES

Les termes suivis d'un astérisque dans le texte font l'objet des définitions contractuelles spécifiées à l'article 4.

2.1 ASSURANCE DES DOMMAGES IMMATÉRIELS

2.1.1 GARANTIE GESTION DE CRISE

2.1.1.1 OBJET DE LA GARANTIE

Sont garantis les frais engagés avec le consentement écrit de l'Assureur* afin d'assister l'Assuré* lors de la survenance d'un des événements suivants :

- *Intrusion réseau**,
- Erreur de manipulation ou dysfonctionnement du *Système d'information de l'assuré**,
- *Atteinte médiatique**
- Fraude informatique

2.1.1.2 CE QUI EST GARANTI

Sont garantis les frais suivants :

- a) les honoraires d'expert en sécurité informatique
Les frais engagés auprès de l'expert en sécurité informatique désigné par l'Assureur* afin :
 - de caractériser la survenance d'un des événements définis à l'article 2.1.1.1 ;
 - d'en identifier la ou les cause(s) et le mécanisme ;
 - de mettre en œuvre les actions permettant d'en limiter les effets ou éliminer les effets.
- b) les honoraires d'avocat
Les frais engagés auprès de l'avocat désigné par l'Assureur* pour identifier les actions nécessaires à la satisfaction des exigences légales et réglementaires.
- c) la mise en place d'une « Hotline » ayant pour but d'assister les victimes affectées par une *Atteinte aux données** ou une *Intrusion réseau** et des frais de conseil en communication.
- d) e-réputation
Les frais et honoraires des prestataires mandatés par l'Assureur* engagés pour rétablir la réputation ou l'image de l'Assuré* suite à une *Atteinte médiatique** pour procéder :
 - à l'analyse des informations préjudiciables et à l'identification des auteurs
 - à la demande de suppression des informations préjudiciables si cette opération s'avère réalisable
 - au noyage des informations préjudiciables afin d'en limiter la visibilité dans les moteurs de recherche si leur suppression s'avère impossible.

Ces prestations sont acquises à l'Assuré* quel que soit le lieu de localisation du responsable de l'information (titulaire de blog, hébergeur, éditeur du titre de publication de l'information).

L'obligation de procéder à la suppression ou au noyage des informations résulte d'une obligation de moyen et non de résultat.

2.1.1.3 CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions spécifiées aux *Conditions générales** et à l'article 2.1.6.2 ci-après, sont exclus :

1/ les frais engagés à la seule initiative de l'Assuré* pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables ou judiciaires, de consultations ou de toutes pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence ;

2/ l'aggravation des dommages résultant de tout retard dans l'application des mesures nécessaires pour mettre fin au *Sinistre, due à l'intervention d'une autorité étatique ou administrative;**

3/ les frais d'action de communication dans des supports ou réseaux autres qu'*Internet**

2.1.1.4 ESTIMATION DES DOMMAGES ET CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnisation est constituée des seuls frais et dépenses exposés par ou pour le compte de l'*Assuré**, diminués de la *Franchise** contractuelle et dans les limites indiquées à l'article 1.2.2 des *Conditions particulières**.

2.1.2 GARANTIE PERTES DE DONNÉES INFORMATIQUES

2.1.2.1 OBJET DE LA GARANTIE

Si mention en est faite à l'article 1.2.2 des *Conditions particulières**, sont garanties la perte, l'altération, la destruction avérées des *Données informatiques de l'assuré** suite à :

- une *Intrusion réseau**
- une erreur de manipulation ou un dysfonctionnement du *Système d'Information de l'assuré**

2.1.2.2 CE QUI EST GARANTI

Sont garantis les frais que l'*Assuré** est dans l'obligation d'exposer pour reconstituer les *Données informatiques** dans l'état où elles se trouvaient au moment du *Sinistre**.

2.1.2.3 CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions spécifiées aux *Conditions générales** et à l'article 2.1.6.2 ci-après, sont exclus :

1/ les frais de reconstitution des *Données informatiques de l'assuré** résultant d'un évènement autre que ceux définis à l'article 2.1.2.1 ;

2/ les frais de reconstitution des *Données informatiques de l'assuré** non contenues dans le *Système d'information de l'assuré** ;

3/ les frais résultant de la perte des *Données informatiques de l'assuré** contenues dans la mémoire de travail (mémoire vive ou R.A.M), tant que le traitement n'est pas terminé et sauvegardé ;

4/ les frais engagés pour reconstituer des données ou des *Logiciels** détenus illicitement ou périmés ;

5/ les frais d'étude, d'analyse et de programmation ;

6/ les frais consécutifs à la disparition, pour quelque cause que ce soit, des documents en clair et/ou des données de base nécessaires ;

7/ les frais exposés pour :

- modifier ou améliorer les données à la suite d'un *Sinistre**
- corriger les erreurs dans la programmation ou la saisie manuelle,
- remédier à un vice propre ou à un défaut de sécurité du système informatique ;

8/ les pertes de *données* consécutives à un vice propre ou à une usure des supports ;

9/ la reconstitution de données dont la conservation ou le traitement serait devenu inutile en raison de leur obsolescence ou de leur remplacement par des données publiques libres de droit.

2.1.2.4 ESTIMATION DES DOMMAGES ET CALCUL DE L'INDEMNITE

Les frais de reconstitution des *Données informatiques de l'assuré** comprennent :

- les frais de duplication par simple recopie des sauvegardes
- les frais de réinstallation des *Logiciels**
- les frais de saisie destinés à rétablir les fichiers dans l'état où ils se trouvaient au moment du *Sinistre**, correspondant aux traitements effectués depuis la date de la dernière sauvegarde exploitable et ce dans la limite d'un mois
- les frais de vérification et de contrôle de la validité des données reconstituées

Sont également inclus les frais de renouvellement des licences pour les programmes dont les *Dongles** (ou

tout autre système de protection d'accès aux *Données informatiques de l'assuré**), ont été rendus inopérants à la suite d'un événement garanti défini à l'article 2.1.2.1.

L'indemnisation est constituée des seuls frais et dépenses réellement exposés par ou pour le compte de l'Assuré*, diminués de la *Franchise** contractuelle et dans la limite spécifiées à l'article 1.2.2. des *Conditions particulières**.

2.1.2.5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

La garantie Pertes de *Données informatiques** sera acquise à condition que l'Assuré* :

- **procède au moins une fois par semaine à une sauvegarde complète de ses *Données informatiques****
- **utilise un *Logiciel** de protection des *Données informatiques** contre les sabotages ou actes malveillants, maintenu actif en permanence et mis à jour automatiquement suivant les évolutions technologiques**

2.1.3 GARANTIE FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION

2.1.3.1 OBJET DE LA GARANTIE

Si mention en est faite à l'article 1.2.2 des *Conditions particulières**, est garanti le remboursement des *frais supplémentaires d'exploitation* exposés par l'Assuré*, avec l'accord de l'Assureur*, pour compenser les conséquences d'une *Intrusion réseau** ou d'un dysfonctionnement du *Système d'Information de l'assuré**.

2.1.3.2 CE QUI EST GARANTI

Est garantie la différence entre le coût total de traitement informatique après *Sinistre** pendant la *Période de rétablissement** et le coût normal de traitement informatique que l'Assuré* aurait supporté, en l'absence de *Sinistre**, pendant la même période.

2.1.3.3 CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions spécifiées aux *Conditions générales** et à l'article 2.1.6.2 ci-après, sont exclus :

- 1/ les frais imputables à des changements ou améliorations dans l'exploitation du *Système d'information de l'assuré** ;
- 2/ les frais nécessaires à la reconstitution des *Données informatiques** (ces frais relèvent de la garantie « *Pertes de Données informatiques** » si elle est souscrite) ;
- 3/ l'aggravation des frais supplémentaires provoquée par un allongement de la *Période de rétablissement** consécutif à la destruction ou à l'inaccessibilité des locaux ;
- 4/ les dépenses effectuées pour l'achat de tous matériels, sauf si elles permettent de réduire le coût du *Sinistre** ;
- 5/ les frais supplémentaires résultant de la carence de fourniture de courant électrique ;
- 6/ les frais supplémentaires d'exploitation résultant directement ou indirectement de tous détournements, falsifications, modifications faits dans la programmation ou dans les instructions données aux machines ;
- 7/ les frais d'étude, d'analyse et de programmation sauf s'ils permettent de réduire le montant du sinistre ;
- 8/ les intérêts de découvert bancaire.

2.1.3.4 ESTIMATION DES DOMMAGES ET CALCUL DE L'INDEMNITE

Les dommages sont constitués de tous les frais supplémentaires subis pendant la *Période de rétablissement**, dans la limite de la durée d'indemnisation maximum indiquée à l'article 1.2.2 des *Conditions particulières**.

Les frais supplémentaires d'exploitation comprennent notamment :

- les frais de main d'œuvre liés au recours à du personnel ou des heures supplémentaires
- les frais de location liés au recours à du matériel et des équipements extérieurs
- le recours à la sous-traitance ou à un *Prestataire de services** extérieur

L'indemnisation est constituée des seuls frais et dépenses réellement exposés par ou pour le compte de l'*Assuré**, diminués de la *Franchise** contractuelle et dans la limite spécifiées à l'article 1.2.2 des *Conditions particulières**.

2.1.3.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA GARANTIE

La part des charges d'exploitation normales que l'*Assuré** cessera de supporter du fait du *Sinistre**, durant la *Période de rétablissement**, sera déduite du montant de l'*Indemnité**.

Le paiement de l'*Indemnité** ne sera effectué que sur justification, production de factures et mémoires relatifs aux frais exposés.

2.1.4 GARANTIE FRAIS DE NOTIFICATION

2.1.4.1 OBJET DE LA GARANTIE

Si mention en est faite à l'article 1.2.2 des *Conditions particulières**, sont garantis les frais de notification suite à une *Atteinte aux données** concernant des *Données personnelles** stockées sur le *Système d'information de l'assuré**.

2.1.4.2 CE QUI EST GARANTI

Sont garantis les frais engagés par ou pour le compte de l'*Assuré**, en vue d'informer les personnes concernées et/ou toute *Autorité administrative** compétente d'une atteinte à la sécurité des *Données personnelles** qu'elle soit réelle ou alléguée.

2.1.4.3 CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions spécifiées aux *Conditions générales et à l'article 2.1.6.2 ci-après, sont exclus tous *Sinistres** résultant de la violation délibérée par l'*Assuré** des lois et règlements, y compris le défaut ou retard intentionnel de notification, par l'*Assuré**, aux victimes et/ou aux autorités compétentes d'une *Atteinte aux données**.**

2.1.4.4 ESTIMATION DES DOMMAGES ET CALCUL DE L'INDEMNITE

Les dommages sont constitués des frais nécessaires à la collecte des informations, la préparation et la notification proprement dite. Sont notamment garantis les frais d'impression, d'envoi et de publication nécessaires à cette communication.

L'indemnisation est constituée des seuls frais et dépenses exposés par ou pour le compte de l'*Assuré**, avec l'accord préalable de l'*Assureur**, diminués de la *Franchise** contractuelle et dans la limite indiquée à l'article 1.2.2 des *Conditions particulières**.

2.1.5 GARANTIE FRAUDE INFORMATIQUE

2.1.5.1 OBJET DE LA GARANTIE

Si mention en est faite à l'article 1.2.2 des *Conditions particulières**, sont garanties les pertes financières résultant :

- d'un détournement, d'une fraude, d'une escroquerie, d'un vol,
 - d'un acte de malveillance ou de sabotage,
- suite à l'utilisation non autorisée, par un préposé ou par un *Tiers**, du *Système d'information de l'assuré**.

2.1.5.2 CE QUI EST GARANTI

Est garanti le remboursement :

- des pertes de fonds appartenant à l'*Assuré** ou qui lui sont confiés en raison de son activité professionnelle,
 - des pertes de biens dont l'*Assuré** à la garde en raison de son activité professionnelle,
- directement consécutives à un acte dommageable défini en 2.1.7.1 et subies réellement par l'*Assuré** entre la date du premier acte dommageable et le troisième jour suivant la connaissance du mécanisme ou des auteurs de l'acte dommageable.

2.1.5.3 CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions spécifiées aux *Conditions générales** et à l'article 2.1.6.2 ci-après, sont exclus :

- 1/ les *Sinistres** dont la date de découverte du premier acte dommageable se situe plus de trois mois après le premier acte dommageable si le caractère tardif de cette découverte est imputable au non-respect récurrent ou à l'absence de procédure de sécurité et de contrôle de l'*Assuré** ;
- 2/ les dommages y compris le vol subis par les matériels utilisés pour l'exploitation de l'entreprise de l'*Assuré**
- 3/ les dommages résultant de simples pertes ou disparitions inexplicables ;
- 4/ les conséquences d'une erreur de manipulation du *Système d'information de l'assuré**
- 5/ les frais nécessaires à la reconstitution des *Données informatiques** (ces frais relèvent de la garantie « *Pertes de Données informatiques** » si elle est souscrite) ;
- 6/ les conséquences des instructions données ou des actions commises en amont du système informatique, sauf si elles sont données ou commises sous la contrainte ;
- 7/ les détournements, fraudes, escroqueries, vols, actes de malveillance ou de sabotage commis :
 - a) par l'*Assuré** et par les membres de sa famille
 - b) par les associés, administrateurs ou gérants de l'*Assuré** ;
- 8/ les pertes d'exploitation ou pécuniaires résultant de la divulgation ou de la destruction d'informations internes à l'entreprise de l'*Assuré** (exemples : secrets professionnels, techniques de fabrication) ;
- 9/ tout *Sinistre** résultant du vol de monnaie virtuelle, d'objets virtuels ou de comptes provenant des jeux vidéo, ou tout autre bien intangible.

2.1.5.4 ESTIMATION DES DOMMAGES ET CALCUL DE L'INDEMNITE

Le montant des dommages est égal aux pertes réellement subies par l'*Assuré** évaluées selon les dispositions ci-après :

1. Les pertes de fonds

Les valeurs sont estimées sur les bases ressortant des documents comptables :

- s'il s'agit de valeurs cotées en bourse, d'après le dernier cours connu au jour du *Sinistre**,
- s'il s'agit de valeurs non cotées en bourse, d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par expertise.

2. Les pertes de biens

2.1 Matières premières :

Les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix au jour du rachat, frais de transport et de manutention compris sans toutefois que cette valeur puisse excéder 110% de la valeur appréciée au dernier cours précédant le *Sinistre**. En cas de non-remplacement des biens perdus, l'*Indemnité** versée sera égale au coût d'achat des matières premières, emballages et approvisionnements apprécié au dernier cours précédant le *Sinistre**.

2.2 Produits finis :

Les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix évalué, comme au paragraphe précédent, des matières premières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés.

Ces modes d'évaluation ne s'appliquent pas aux produits présentant un caractère de « rebut ».

2.3 Marchandises vendues ferme :

S'il existe des marchandises sinistrées qui étaient vendues ferme, non assurées par l'acquéreur et prêtes à être livrées au moment du *Sinistre** mais dont la livraison n'a pas encore été effectuée, et au cas où le stock sauvé ne permettrait pas de les livrer, l'*Indemnité** est basée sur le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés pour la non-livraison de ces marchandises, étant entendu que la livraison n'aurait pu être refusée par l'acheteur. L'*Assuré** devra justifier spécialement de ladite vente par la production de ses écritures commerciales.

2.4 Marchandises vendues avec clause de réserve de propriété

L'*indemnité** est basée sur le prix de vente des marchandises si l'*Assuré** en est le vendeur, sur le prix d'achat si l'*Assuré** en est l'acquéreur.

L'indemnisation est constituée des pertes évaluées comme ci-dessus, diminuées de la *Franchise** contractuelle et dans la limite indiquées à l'article 1.2.2. des *Conditions particulières**.

2.1.6 DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES DOMMAGES IMMATÉRIELS

2.1.6.1 POINT DE DÉPART ET DURÉE DES GARANTIES

En cas de *Sinistre** isolé :

Quelle que soit la date de sa découverte, un acte dommageable est imputé à l'*Année d'assurance** au cours de laquelle il a été commis et le montant de l'*Indemnité** ne peut excéder la somme assurée à la date de l'acte dommageable.

En cas de *Sinistre** continu :

Une suite de sabotages ou d'actes de malveillance ayant le même mécanisme, commis par une même personne ou par plusieurs personnes complices, constitue un seul et même *Sinistre** imputé à l'*Année d'assurance** au cours de laquelle le premier acte dommageable a été commis. Le montant de l'*Indemnité** ne peut excéder la somme assurée pour ladite *Année d'assurance**.

2.1.6.2 CE QUI EST EXCLU

Sauf convention contraire, sont exclus :

1/ tout *Sinistre résultant d'une faille dans la politique de sécurité informatique et de protection des données connue de l'*Assuré** avant la date de survenance du *Sinistre** ;**

2/ les frais engagés pour mettre à jour le *Système d'information de l'assuré ;**

3/ les frais engagés pour rendre le *Système d'information de l'assuré plus performant que l'état dans lequel il se trouvait antérieurement à la survenance de l'évènement ;**

4/ les dépenses engagées pour corriger les erreurs ou vulnérabilités du *Système d'information de l'assuré ;**

5/ les dommages ou pertes matériels y compris le vol et leurs conséquences ;

- 6/ les dommages ou pertes résultant de tout dysfonctionnement causé par l'utilisation :
- d'un *Système d'information** qui n'a pas donné pleine satisfaction lors des tests,
 - de *Logiciels** qui n'ont pas été préalablement recettés avec succès ou pour lesquels l'*Assuré** ne possède pas de licence ou qui n'ont pas été mis en service de manière satisfaisante ou dont l'utilisation à des fins commerciales par l'*Assuré** n'a pas été autorisée ;
- 7/ toute forme de responsabilité civile vis-à-vis des *Tiers** (ces dommages relèvent de la garantie « Responsabilité Civile » si elle est souscrite) ;
- 8/ les dommages ou pertes causés par, ou résultant de l'usure, la fatigue ou le vieillissement des matériels, des supports ou autres biens composant le *Système d'information de l'assuré** ;
- 9/ les dommages ou pertes consécutifs à toute erreur ou dysfonctionnement inexplicables ;
- 10/ toute disparition inexplicable de biens financiers ou biens matériels ;
- 11/ les dommages ou pertes causés par, ou résultant du maintien ou de la remise en service du *Système d'information de l'assuré** suite à un *Sinistre** sans qu'une parade fiable ayant donné pleine satisfaction lors des tests ait été mise en place ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ;
- 12/ les dommages ou pertes causés par, ou résultant d'une erreur de programmation ;
- 13/ les conséquences d'actes délictueux commis par les préposés de l'*Assuré** lorsqu'il avait connaissance qu'ils s'étaient déjà rendus coupables d'actes semblables et qu'ils avaient fait l'objet d'une condamnation pour ces actes ;
- 14/ les dommages consécutifs à un défaut d'installation des mises à jour ou dernières versions disponibles de *Logiciels** ou des kits de sécurité associés aux *Logiciels** sur le *Système d'information de l'assuré**.

2.2 GARANTIE CYBER EXTORSION

2.2.1 OBJET DE LA GARANTIE

Si mention est faite aux *Conditions particulières**, l'*Assureur** garantit le remboursement du montant de la *Rançon**, que l'*Assuré** se verrait contraint de payer pour mettre fin directement à une menace d'*Extorsion**, faite, pour la première fois au cours de la *Période de garantie**, par un *Tiers** et qui n'agit pas en collusion avec l'*Assuré**.

La menace d'*Extorsion** consiste en une violation de la sécurité informatique de l'*Assuré** en vue de :

- a) modifier, détruire, endommager, supprimer ou infecter toutes *Données personnelles** et/ou *Données confidentielles** qui sont protégées ;
- b) empêcher l'accès au *Système d'information de l'assuré**, y compris une attaque par *Déni de service** ou l'encryptage de toutes *Données informatiques** pour les rendre inaccessibles ;
- c) commettre un vol ou un usage illicite de *Données informatiques** par un accès extérieur ;
- d) introduire un *Virus informatique** ou autre *Logiciel malveillant** sur le *Système d'information de l'assuré** ; ou
- e) interrompre ou suspendre le *Système d'information de l'assuré** ;

Plusieurs menaces d'*Extorsion** ayant la même origine, au cours de la *Période de garantie**, seront considérées comme une seule menace d'*Extorsion** pour les besoins du présent contrat d'assurance et seront réputées être survenues à la date de la première de ces menaces d'*Extorsion**.

2.2.2 CE QUI EST GARANTI

L'*Assureur** garantit :

1. Sous réserve du consentement préalable écrit de l'*Assureur**, tout paiement par l'*Assuré** ou toute

conséquence financière pour l'Assuré*, résultant de l'obligation sous la contrainte, de divulguer des *Données informatiques**, dans le seul but de mettre fin à une menace d'*Extorsion** ;

2. Toute perte, vol, destruction, disparition des espèces et/ou autres biens exigés en *Rançon** lors de leur transfert ou au cours de leur transport, alors qu'ils seraient convoyés par toute personne autorisée par ou pour le compte de l'Assuré* dans le cadre de la remise de la *Rançon** ;
3. Les frais et honoraires engagés auprès de tout consultant en sécurité indépendant, avec le consentement préalable de l'Assureur*, pour effectuer une enquête ayant pour objet de déterminer la cause de cette menace d'*Extorsion**, afin de l'éliminer ou d'y mettre fin.

2.2.3 CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions stipulées à l'article 3.1 du présent contrat, sont exclus des présentes conditions de garanties :

1/ Les Sinistres* résultant de toute Faute* intentionnelle ou dolosive, de toute violation de la sécurité ou de toute menace d'Extorsion* constitutive d'un crime ou d'un délit, qui sont commises par :

- si l'Assuré* est une personne physique : les membres de sa famille visés par l'article 311-12 du Code Pénal,
- si l'Assuré* est une personne morale : les associés, gérants et mandataires sociaux ou substitués dans la direction de l'entreprise, ou avec leur complicité,
- les préposés de l'Assuré* en qualité d'auteur ou de complice

2/ Les Sinistres* résultant de toute menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ;

3/ Les Sinistres* résultant de toute menace de dégradation, d'appropriation ou de transfert d'un bien autre qu'une *Donnée informatique, même si l'origine de cette menace concerne également lesdites données ;**

4/ Les Sinistres* résultant de toute saisie, nationalisation, confiscation ou destruction du *Système d'information de l'assuré* ou des Données informatiques* stockées sur le Système d'information de l'assuré, sur ordre d'une autorité publique ou gouvernementale.**

2.2.4 ESTIMATION DES DOMMAGES

L'indemnisation est constituée :

- Du montant de la *Rançon** par l'Assuré*, payé avec le consentement préalable, écrit, de l'Assureur*, pour empêcher ou mettre fin à une menace d'*Extorsion** ;
- Des frais et honoraires garantis, selon les conditions définies ci-avant.

Sous déduction de la *Franchise** et dans la limite indiquées à l'article 1.2.2 des *Conditions particulières**.

Aucune *Indemnité ne pourra être versée, si l'Assuré* agit sans l'accord préalable de l'Assureur*.**

2.2.5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE

Obligations de l'Assuré* en cas de menace d'*Extorsion** :

1. Devoir de Confidentialité de l'Assuré* :

L'Assuré* s'engage à ne pas divulguer l'existence de la garantie « Cyber Extorsion », et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à cette non divulgation. L'Assureur* sera en droit de résilier la Garantie « Cyber Extorsion » sur préavis de dix (10) jours, si l'existence de la présente garantie « Cyber Extorsion » devient publique ou est révélée à une personne présentant une menace d'*Extorsion**.

L'Assuré* doit communiquer à l'Assureur*, les coordonnées de ses préposés qui seront autorisés par l'Assuré* pour des raisons administratives, à avoir connaissance de cette garantie « Cyber Extorsion », et lui transmettre la clause de confidentialité signée par chacun des préposés.

2. Obligation de l'Assuré* d'enquêter sur les menaces d'*Extorsion** afin d'éviter ou de limiter la *Rançon**

Avant le règlement d'une *Rançon**, l'*Assuré** doit d'une part, effectuer toutes les vérifications nécessaires pour établir la véracité de la menace d'*Extorsion**, et d'autre part, effectuer une déclaration préalablement à l'*Assureur**, afin qu'il puisse prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter, diminuer et/ou contrôler le paiement de la *Rançon**.

3. Conditions Préalables à la mise en œuvre de la garantie :

La garantie « Cyber Extorsion » est soumise aux conditions suivantes :

- a. L'*Assuré** doit démontrer que la *Rançon** a été effectuée sous contrainte ;
- b. L'*Assuré** doit permettre à l'*Assureur** ou ses représentants d'avertir la police ou toute autorité publique de toute menace d'*Extorsion**.

3 CONDITIONS GÉNÉRALES

Le contrat est régi par le *Code des assurances**, et en cas de marché public, par le code des marchés publics. S'il garantit des *Risques** situés, au sens de l'article L 191-2 du *Code des assurances**, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières du titre IX dudit Code lui sont applicables à l'**exception, sauf convention contraire, des dispositions des articles L 191-7 et L 192-3.**

En cas de contradiction entre les dispositions du *Code des assurances et du code des marchés publics, ce sont les dispositions du *Code des assurances** qui sont applicables.**

L'exécution du contrat est subordonnée à la notification par le *Souscripteur** de l'attribution du marché à l'*Assureur** ou à la société apéritrice lorsqu'au regard du code des marchés publics cette notification est nécessaire.

3.1 EXCLUSIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Le contrat ne garantit pas :

1/ les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'*Assuré doit faire la preuve que le *Sinistre** résulte d'un fait autre que celui de la guerre étrangère ;**

2/ les dommages occasionnés par la guerre civile, l'*Assureur doit faire la preuve que le *Sinistre** résulte de ce fait ;**

3/ les dommages occasionnés par un acte de terrorisme ou un attentat subis par un bien assuré situé hors du territoire national français ;

4/ les dommages causés intentionnellement par l'*Assuré ou avec sa complicité, ainsi que par ses mandataires sociaux si l'*Assuré** est une personne morale ;**

5/ les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;**
- **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
 - **frappent directement une installation nucléaire ;**
 - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
 - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;**

- **toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R511-9 du code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du code de la santé publique).

Au titre des garanties souscrites autres que celles de Responsabilité Civile, ces dommages restent garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'attentat en application de l'article L 126-2 du *Code des assurances* ;

6/ les Sinistres* résultant de la participation de l'Assuré*, ou de celle des personnes dont il répond, à une rixe (sauf cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;

7/ les dommages constitués par les sanctions pénales et leurs conséquences ;

8/ les dommages provenant directement ou indirectement de mise sous séquestre, de mesures de confiscation ou de destruction prises par les autorités civiles ou militaires ;

3.2 VIE DU CONTRAT

3.2.1 MÉDIATION – INFORMATION – DROITS DE L'ASSURÉ

LA RECLAMATION : COMMENT RECLAMER ?

LEXIQUE

Mécontentement

Incompréhension définitive de l'Assuré*, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une *Réclamation**. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face-à-face, le mécontentement d'un client envers l'Assureur*.

En face-à-face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

- 1) L'Assuré* contacte son interlocuteur de proximité :
 - Soit son Assureur Conseil,
 - Soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la *Réclamation** de l'Assuré* sur cette question.

Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services

MMA concernés.

L'Assuré* recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa *Réclamation**.

- 2) Si le mécontentement de l'Assuré* persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients – ses coordonnées figurent dans la réponse apportée à la *Réclamation** – le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.
- 3) En cas de désaccord avec cette analyse, l'Assuré* aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur. Le Service Réclamations Clients aura transmis ses coordonnées à l'Assuré*. En cas d'échec de cette démarche, l'Assuré* conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'Assuré* retrouvera ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de son Assureur Conseil.

CONVENTION DE PREUVES

Dans ses rapports avec MMA, le *Souscripteur** reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par MMA sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégralité et l'inaltérabilité.

Le *Souscripteur** et l'*Assureur** s'engagent par les présentes à accepter qu'en cas de litige, ces éléments et informations ainsi que les signatures électroniques et les certificats émis par des autorités de certification référencées par MMA utilisés, quelle que soit l'opération et/ou le contrat en cause, et conservés jusqu'au terme du délai légal de prescription sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des engagements qu'ils expriment, et plus particulièrement l'identification du *Souscripteur** ainsi que la preuve de son consentement aux opérations effectuées (souscription, modification, virement, prélèvement...).

En cas de désaccord entre l'*Assureur** et le *Souscripteur** sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

COURRIER ELECTRONIQUE

L'Assuré* est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, en cas de modification, mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION) – 61 rue Taitbout – 75436 PARIS CEDEX 09.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les *données à caractère personnel** concernant le *Souscripteur** sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de la part du souscripteur,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

Le *Souscripteur** dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés - 160 rue Henri Champion 72030 LE MANS Cedex 9.

MMA IARD SA informe le *Souscripteur** qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes. Le *Souscripteur** peut s'opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

3.2.2 APPLICATION DU CONTRAT

FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord intervenu entre les parties et notamment dès sa signature par l'*Assuré** et l'*Assureur**.

Il prend effet :

- aux date et heure fixées par la *Note de couverture** provisoire,
- à défaut, aux date et heure indiquées aux *Conditions particulières** du contrat sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première *Cotisation**.

Il en est de même pour tout *Avenant**.

DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux *Conditions particulières**.

Cette durée est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du *Souscripteur**.

RÉSILIATION DU CONTRAT

Par le *Souscripteur**

Lorsque le *Souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix :

- Par déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'*Assureur**;
- Par acte extra-judiciaire;

- Par lettre recommandée, le début du délai de préavis éventuel étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Par l'Assureur*

Lorsque l'Assureur* a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du Souscripteur* (un accusé de réception étant nécessaire dans les cas prévus par l'article L.113-16 du Code des assurances*).

CAS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

Les parties au contrat ont la faculté de résilier le contrat dans les cas prévus ci-après dans les conditions fixées par la législation en vigueur :

Par le Souscripteur* ou par l'Assureur*

- à chaque *Echéance anniversaire**, moyennant le préavis, les délais et les modalités fixées aux *Conditions particulières** ;
- lors d'un transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, héritage).

Dans ce cas, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des biens assurés et celui-ci peut :

- soit demander le transfert du contrat à son nom, sauf avis contraire de celui-ci, les garanties, plafonds de garanties et *Franchises** sont ceux qui régissent le contrat,
- soit résilier le contrat (la résiliation prend effet dix jours après sa notification à l'autre partie) ;
- dans les trois mois qui suivent l'un des événements suivants :
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale ou régime matrimonial,
 - changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

pour la partie du contrat en relation directe avec ces événements et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle (la résiliation prend effet un mois après sa notification à l'autre partie).

Par le Souscripteur*

- dans le cas où l'Assureur* refuse de réduire la *Cotisation** malgré une diminution du *Risque** due à des circonstances nouvelles (la résiliation prend effet un mois après sa notification à l'Assureur*);
- en cas de révision de la *Cotisation** par l'Assureur* dans les conditions prévues au paragraphe "Révision de la *Cotisation** à l'échéance annuelle" ci-après;
- en cas de résiliation après *Sinistre** d'un autre contrat, dans le mois qui suit la notification de la résiliation par l'Assureur* (la résiliation prend effet un mois après sa notification à l'Assureur*);

En cas de marché public, la résiliation prend effet quatre mois à dater de sa notification à l'Assureur*. Ce délai est réduit à deux mois si le marché peut être passé sans formalités préalables (art. 28 du code des marchés publics).

- si la mention de la durée du contrat n'est pas portée juste au-dessus de la signature de l'Assuré*;

- en cas de demande de transfert de portefeuille approuvé par *l'Autorité administrative** dans le mois qui suit la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert ;
- lorsque *l'assuré** fait l'objet :
 - o soit d'une procédure de sauvegarde,
 - o soit d'un redressement judiciaire,
 - o soit d'une liquidation judiciaire.

La demande du souscripteur doit être formulée avec l'autorisation du juge-commissaire.

Par l'Assureur*

- en cas de non-paiement des *Cotisations** ;
- en cas d'aggravation du *Risque** ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du *Risque** à la souscription ou en cours de contrat;
- après *Sinistre** (la résiliation prend effet un mois après sa notification au *Souscripteur**).

En cas de marché public, la résiliation du contrat prend effet quatre mois après la notification au sociétaire. Ce délai est réduit à deux mois si le marché peut être passé sans formalités préalables (art. 28 du code des marchés publics).

Le *Souscripteur** peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'*Assureur** concerné par le *Sinistre** ;

- lorsque *l'assuré** fait l'objet :
 - o soit d'une procédure de sauvegarde,
 - o soit d'un redressement judiciaire,
 - o soit d'une liquidation judiciaire.

L'assureur doit alors demander à l'administrateur de prendre position sur la continuation du contrat. A défaut de réponse sous un mois, il peut procéder à la résiliation.

Par l'administrateur (article L622-3 code de commerce)

- lorsque *l'assuré** fait l'objet :
 - o soit d'une procédure de sauvegarde,
 - o soit d'un redressement judiciaire,
 - o soit d'une liquidation judiciaire.

De plein droit

- en cas de retrait total de l'agrément ou liquidation judiciaire de l'*Assureur** (la résiliation prend effet le quarantième jour, à midi, après la publication au Journal Officiel de la décision du Ministre de l'Économie et des Finances ou de la Commission de Contrôle des Assurances prononçant le retrait) ;
- en cas de disparition totale du *Risque** suite à un événement non garanti ;

- en cas de réquisition de propriété de la chose assurée.

Dans tous les cas

En cas de résiliation entre deux *Echéances anniversaires**, la part de *Cotisation** correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'*Assureur**. Elle doit être remboursée à l'*Assuré** si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette part de *Cotisation** reste acquise à l'*Assureur** à titre d'*Indemnité** en cas de résiliation par ce dernier pour non-paiement des *Cotisations** ou *Nullité** du contrat pour fausse déclaration intentionnelle.

PRESCRIPTION

Pour tenter une action, c'est à dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'*Assuré** et l'*Assureur** disposent d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le *Risque** couru, que du jour où l'*Assureur** en a eu connaissance,
- en cas de *Sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'*Assuré** contre l'*Assureur** a pour cause le recours d'un *Tiers** (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'*Assuré** par un *Tiers**), le délai de *Prescription** ne court que du jour où ce *Tiers** a exercé une action en justice contre l'*Assuré** ou a été indemnisé par l'*Assuré**.

Passé ce délai, il y a *Prescription** : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de *Prescription** est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'*Assureur** au dernier domicile connu de l'*Assuré** en ce qui concerne le paiement de la *Cotisation**, ou adressée par l'*Assuré** à l'*Assureur** en ce qui concerne le règlement d'un *Sinistre**,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un *Sinistre**,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la *Prescription** :
 - la reconnaissance par l'*Assureur** du droit de l'*Assuré** à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans.

Le délai de *Prescription** est porté à dix ans dans les contrats d'assurance contre les *Accidents** atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'*Assuré** décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de *Prescription** peut être soumis aux juridictions compétentes.

3.2.3 ÉLÉMENTS SERVANT DE BASE À LA CONCLUSION DU CONTRAT OU EN COURS DE CONTRAT

DÉCLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Déclaration du *Risque**

Le contrat est établi et la *Cotisation** calculée d'après les déclarations du *Souscripteur** lors de la souscription ou lors du dernier *Avenant**. Ces déclarations sont reproduites aux *Conditions particulières**.

En cours de contrat, le *Souscripteur** doit aviser l'*Assureur** de toute modification de ces déclarations, par lettre recommandée, dans les quinze jours à partir du moment où il en a connaissance.

En cas d'aggravation du *Risque**, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'*Assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une *Cotisation** plus élevée, l'*Assureur** peut :

- soit proposer au *Souscripteur** une augmentation de la *Cotisation**.
Si le *Souscripteur** la refuse ou n'y donne pas suite dans un délai de trente jours à compter de la proposition, l'*Assureur** peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé l'*Assuré** de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition;
- soit résilier le contrat.
La résiliation prend effet dix jours après sa notification au *Souscripteur** et l'*Assureur** doit rembourser au *Souscripteur** la portion de *Cotisation** afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.

En cas de diminution du *Risque** :

- La *Cotisation** doit être réduite en conséquence.
- Sinon, le *Souscripteur** peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après sa notification à l'*Assureur** et l'*Assureur** doit rembourser au *Souscripteur** la portion de *Cotisation** afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

- En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle quand elle change l'objet du *Risque** ou en diminue l'opinion pour l'*Assureur**, alors même que le *Risque** omis ou dénaturé par l'*Assuré** a été sans influence sur le *Sinistre**, **la *Nullité** du contrat peut être prononcée.**
- En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle :
 - Constatée avant tout *Sinistre**, l'*Assureur** peut :
 - soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de la *Cotisation**
 - soit résilier le contrat dix jours après avoir notifié, par lettre recommandée, sa décision au *Souscripteur**.
L'*Assureur** restitue au *Souscripteur**, dans ce cas, la portion de *Cotisation** afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.
 - Constatée après *Sinistre** :
l'*Indemnité due est réduite dans la proportion de la *Cotisation** payée par**

rapport à celle qui aurait dû l'être si les déclarations avaient été exactes.

Les sanctions opposables au *Souscripteur le sont également à toute personne ayant la qualité d'*Assuré**.**

Déclarations d'autres assurances couvrant les mêmes *Risques**

Si les *Risques** couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, le *Souscripteur** doit immédiatement déclarer à l'*Assureur** le nom de l'autre *Assureur** et les sommes assurées.

Quelles sont les conséquences de la non déclaration ?

- Souscription dolosive ou frauduleuse : **l'*Assureur** peut en demander la *Nullité**** et réclamer, en outre, des dommages et intérêts ;
- Souscription sans fraude : chacune des assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, quelle que soit sa date de souscription. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de *l'Assureur** de son choix. L'*Indemnité** due par les *Assureurs** ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du *Sinistre**.

3.2.4 COTISATION

CALCUL DE LA COTISATION

La *Cotisation** est calculée selon les modalités prévues ci-dessous et précisée aux *Conditions particulières**.

- **Cotisation forfaitaire**

La *Cotisation** est constituée par une somme fixe dont le montant est indiqué aux *Conditions particulières**.

- **Cotisation révisable**

La *Cotisation** est calculée par application d'un taux de *Cotisation** à l'élément variable défini aux *Conditions particulières** comme base de calcul.

La *Cotisation** annuelle d'un exercice comprend deux parties :

- Une *Cotisation** provisionnelle calculée en appliquant le taux de *Cotisation** à l'élément variable défini aux *Conditions particulières**, déclaré au titre de l'avant dernier exercice.
- Une *Cotisation** complémentaire égale à la différence entre la *Cotisation** définitive obtenue en appliquant le taux de *Cotisation** à l'élément variable définitif servant de base au calcul de la *Cotisation**, déclaré pour l'exercice considéré selon les dispositions du paragraphe ci-dessous « Déclaration des éléments servant au calcul des *Cotisations** révisables », et la *Cotisation** provisionnelle.

La *Cotisation** annuelle d'un exercice ne peut être inférieure au minimum éventuellement défini aux *Conditions particulières**.

Les actes de gestion (quittance, recouvrement), ainsi que les modifications contractuelles à l'initiative du *Souscripteur**, donnent éventuellement lieu à la perception de frais. Ces frais de gestion sont dans ce cas mentionnés sur l'appel de *Cotisation**.

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS SERVANT AU CALCUL DES COTISATIONS RÉVISABLES

L'Assuré* doit, **sous peine des sanctions prévues ci-après**, déclarer à l'Assureur* dans les 2 mois suivant la date d'échéance du contrat, les éléments servant de base au calcul de la *Cotisation**.

L'Assuré* doit permettre à l'Assureur* de faire procéder à la vérification de ses déclarations. Il doit, à cet effet, recevoir toute personne déléguée par l'Assureur* et justifier, à l'aide de tous documents en sa possession, de l'exactitude de ses déclarations.

IMPORTANT

En cas d'erreur ou d'omission, l'Assureur* est en droit de percevoir, en complément de la *Cotisation due, une *Indemnité** égale à 50 % de la *Cotisation** omise (article L 113-10 du *Code des assurances**).**

Si ces erreurs ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur* sera en droit de récupérer le montant des *Sinistres payés, et ce, indépendamment de l'*Indemnité** ci-dessus.**

A défaut de fourniture dans le délai prescrit de la déclaration prévue ci-dessus, l'Assureur* peut mettre en demeure l'Assuré*, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans les dix jours. Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été transmise, l'Assureur* peut mettre en recouvrement une somme calculée à partir des éléments variables retenus au titre de l'*Année d'assurance précédente, majorée de 50 %, sans qu'il puisse résulter de ce seul fait une majoration de la *Cotisation** qui serait due en définitive (article L 113-10 du *Code des assurances**).**

Au cas où cette somme ne serait pas réglée, l'Assureur* pourra suspendre la garantie puis résilier le contrat ou en poursuivre l'exécution en justice dans les conditions prévues à l'article L 113-3 du *Code des assurances. Lorsque l'Assureur* aura reçu ladite déclaration, il sera procédé à la régularisation des sommes dues.**

PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation*, y compris les frais accessoires et les taxes récupérables par l'Etat, sont payables à l'échéance anniversaire* :

- au siège social de l'Assureur*,
- ou chez l'Assureur Conseil désigné aux Conditions particulières*,
- ou par prélèvement bancaire.

PAIEMENT FRACTIONNE DE LA COTISATION

Si le *Souscripteur** a opté pour un prélèvement bancaire SEPA, il s'engage à informer l'Assureur* de toute modification des coordonnées figurant sur le mandat de prélèvement SEPA qu'il a signé. Le *Souscripteur** trouvera sur son échéancier, la date et le montant des prélèvements, ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) SEPA et l'ICS correspondant à MMA, conformément à la réglementation en vigueur. Par conséquent, l'échéancier du *Souscripteur** vaut notification préalable dérogatoire à l'obligation de pré-notification de 14 jours minimum avant chaque prélèvement. Dans l'hypothèse d'une modification affectant la date, le montant des prélèvements, la RUM ou l'ICS, une nouvelle information sera communiquée au *Souscripteur**, par tout moyen, préalablement aux

prélèvements concernés.

Toute contestation ou annulation abusive de ce prélèvement est susceptible d'engager la responsabilité du *Souscripteur** à l'égard de MMA et de générer à sa charge des frais de mise en demeure liés à l'action en paiement diligentée par MMA.

Le *Souscripteur** peut éventuellement choisir un paiement fractionné. Chaque portion de prime sera alors payable à son échéance fixée aux *Conditions particulières** avec en plus un montant de participation aux frais de fractionnement.

De même, si le règlement des primes intervient par prélèvement bancaire, le *Souscripteur** pourra être facturé des frais correspondants. Le montant de tous les frais précités est fixé dans l'échéancier, à la conclusion du contrat. Les modifications du montant des frais de paiement fractionné et/ou de frais de prélèvement bancaire seront portés à la connaissance du *Souscripteur** par tout moyen (tel que par exemple, dans l'avis d'échéance annuelle, sur le site www.mma.fr, par email, par SMS, par une brochure « Conditions tarifaires » disponible chez votre Assureur Conseil).

Le *Souscripteur** s'engage à communiquer tout changement de banque, d'adresse, de succursale, de compte ainsi que tout élément qui modifie les informations figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni. Le *Souscripteur** doit s'assurer de l'approvisionnement de son compte bancaire. En cas de non-respect de ces engagements, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du ou des contrat(s) concerné(s) ;

Lors de l'arrêt du paiement par prélèvement bancaire pour non-respect par le *Souscripteur** de ses engagements, il lui est adressé une mise en demeure par lettre recommandée ; la totalité des sommes restant dues au titre du ou des contrat(s) d'assurance jusqu'à l'échéance principale devient immédiatement exigible.

Pour toute demande, réclamation ou modification relative à un prélèvement SEPA, le *Souscripteur** peut s'adresser à son Assureur Conseil ou nous écrire à : SEPA GROUPE MMA – LIBRE REPONSE 21488 – 72089 LE MANS CEDEX 9 ou consulter le site www.mma.fr/sepa.

IMPORTANT

En cas de paiement fractionné, les fractions non échues deviennent immédiatement exigibles :

- si le contrat est frappé de *Nullité**,
- si une fraction de la *Cotisation** n'a pas été payée dans les dix jours de son échéance.

FRAIS DE MISE EN DEMEURE

Le non-paiement de prime à l'échéance convenue pourra entraîner l'envoi d'une lettre recommandée au *Souscripteur**, lequel en supportera les frais, fixés forfaitairement à la conclusion du contrat.

CONSÉQUENCES EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT DE LA COTISATION

A défaut de paiement d'une *Cotisation** ou d'une fraction de *Cotisation** **dans les dix jours qui suivent son *Echéance anniversaire****, l'*Assureur** adresse au dernier domicile connu du *Souscripteur**, une lettre recommandée qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de trente jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de dix jours.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une *Cotisation**, le *Souscripteur** doit payer les *Cotisations** venant ultérieurement à échéance.

Lorsque la *Cotisation** peut être payée en plusieurs fois, si le *Souscripteur** ne règle pas une

fraction de *Cotisation** **dans les dix jours qui suivent son échéance**, il doit immédiatement acquitter le solde de la *Cotisation** annuelle.

RÉVISION DE LA COTISATION À L'ÉCHÉANCE ANNUELLE

Si l'*Assureur** vient à modifier les tarifs applicables aux *Risques** garantis par le présent contrat, la *Cotisation** serait modifiée en conséquence à compter de la première *Echéance anniversaire** suivant la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

Dans ce cas, le *Souscripteur** doit notifier à l'*Assureur** la résiliation dans les trente jours suivant la réception de l'appel de *Cotisation**.

La résiliation prend effet un mois après la notification. Le *Souscripteur** doit alors acquitter, au tarif ancien, la *Cotisation** due pour la période comprise entre la dernière *Echéance anniversaire** et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la *Cotisation** prendra effet à compter de l'*Echéance anniversaire**.

SOCIETE RECOUVRANTE

Le *Souscripteur** reconnaît être informé que la société MMA IARD, Société Anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé, Entreprises régies par le Code des Assurances - IDU REP Eco circulaire FR231780_03XLOT, RCS Le Mans n°440 048 882, dont le siège social est situé 160 rue Henri Champion à Le Mans, est mandatée par une ou plusieurs compagnies d'assurance (MMA IARD, MMA VIE, DAS) identifiées aux *Conditions générales** et/ou *particulières** pour recouvrer en leur nom et pour leur compte l'ensemble des sommes dues (prime, frais, pénalités) par le *Souscripteur** au titre du ou des contrat(s) d'assurance souscrit(s).

3.3 SINISTRE

3.3.1 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

MESURES DE SAUVEGARDE

L'*Assuré** doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du *Sinistre** et sauvegarder les biens garantis.

DÉCLARATION DU SINISTRE

Le *Souscripteur** ou l'*Assuré** doit déclarer à l'*Assureur** le *Sinistre** comme suit :

Délai

La déclaration à l'*Assureur** doit être faite dès que l'*Assuré** en a eu connaissance et au plus tard (sauf cas fortuit ou de force majeure) dans les **cinq jours ouvrés**.

Forme

En cas de *Sinistre**, l'*Assuré** doit contacter :

**FIDELIA
MMA ASSISTANCE**

N° DE TEL : 01 47 11 70 29

7 jours sur 7 – 24h sur 24

En indiquant :

Le numéro de contrat d'assurance de l'*Assuré**.

Le code protocole assistance : **100 381**

Éléments déclaratifs

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- la date, le lieu, la nature et les circonstances du *Sinistre**,
- les causes et conséquences,
- le montant, même approximatif des dommages,
- les coordonnées des éventuels témoins, victimes, auteurs et leurs éventuels *Assureurs*,
- la durée prévue pour une reprise totale d'activité,
- les références d'autres contrats d'assurances susceptibles d'intervenir.

AUTRES OBLIGATIONS

Le *Souscripteur** ou l'*Assuré** doit en outre :

- communiquer, sur simple demande de l'*Assureur** et dans le plus bref délai, tous documents nécessaires à l'estimation des dommages;
- transmettre à l'*Assureur**, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un *Sinistre** susceptible d'engager la garantie de l'*Assureur**.

CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Non-respect du délai

Si l'*Assureur** établit que le retard lui a causé un préjudice, l'*Assuré** est déchu de tout droit à *Indemnité**, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Fausse déclaration

Si le *Souscripteur** ou l'*Assuré** fait à l'*Assureur**, en connaissance de cause, une fausse déclaration :

- sur la nature, les causes, le montant et les circonstances du *Sinistre**,
- sur l'existence d'autres assurances susceptibles de garantir le *Sinistre**,

il est déchu de tout droit à *Indemnité**.

Non-respect des autres obligations

L'*Assureur** peut réclamer à l'*Assuré** une *Indemnité** proportionnée au préjudice qu'il a subi.

3.3.2 MODALITÉS D'INDEMNISATION

PRINCIPE

L'assurance ne peut être une source de bénéfice pour l'Assuré*.

L'Assureur* garantit la réparation des pertes que l'Assuré* a réellement subies ou de celles dont il est responsable, dans les limites des conditions du contrat.

Les montants garantis indiqués aux *Conditions particulières** ne peuvent être considérés comme preuve de l'existence et du montant, au jour du *Sinistre**, du préjudice subi. L'Assuré* est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

FRANCHISE

Lorsqu'une *Franchise** est prévue au regard d'une garantie aux *Conditions particulières**, l'Assuré* conserve à sa charge :

tout *Sinistre** dont le montant ne dépasse celui de la *Franchise** ;

le montant de la *Franchise** sur la totalité du montant du dommage, lorsque celui-ci est supérieur à la *Franchise**.

3.3.3 SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE

Dès le paiement de l'*Indemnité**, les droits et actions de l'Assuré* sont transmis à l'Assureur* jusqu'à concurrence de l'*Indemnité** versée (article L 121-12 du *Code des assurances**) : on dit qu'il y a *Subrogation**. L'Assureur* agit en lieu et place de l'Assuré* contre tout responsable du *Sinistre**.

L'Assureur* peut renoncer à l'exercice d'un recours mais, si le responsable est assuré, l'Assureur* peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'Assureur* du responsable, dans la limite de cette assurance.

Si, du fait de l'Assuré*, l'Assureur* ne peut plus exercer la *Subrogation**, l'Assureur* n'est plus tenu à garantie envers l'Assuré*, dans la mesure où cette *Subrogation** aurait pu jouer.

3.3.4 INFORMATION

En cas de déclaration de *Sinistre** par téléphone, la conversation pourra ponctuellement être enregistrée par l'Assureur* au titre de son programme de formation ou d'amélioration de la qualité de ses prestations de service, dans le respect des droits à la vie privée de l'Assuré*.

3.4 ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier.

Toutefois, il est convenu que les garanties du présent contrat ne s'appliquent qu'à la condition que le *Système d'information de l'Assuré soit situé en France métropolitaine, Principauté de Monaco et principauté du Val d'Andorre.**

Demeurent exclues :

- **les activités exercées à partir d'installations permanentes situées hors de France métropolitaine, Principauté de Monaco et principauté du Val d'Andorre ;**

Il est convenu que les indemnités* pouvant être mises à la charge de l'Assuré* à l'étranger lui seront uniquement remboursables par l'assureur* en France et à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours officiel du jour de la décision judiciaire devenue exécutoire ou de l'accord des parties.

Par ailleurs, les litiges nés entre l'Assuré* et l'assureur* de l'interprétation des contrats seront limités aux dispositions prévues par le droit français.

3.5 COASSURANCE

3.5.1 GENERALITES

Chaque *Assureur** membre de la coassurance, y compris la société apéritrice, garantit l'*Assuré** contre les dommages dont la couverture est stipulée au contrat, dans la limite de sa participation.

Chaque coassureur aura le droit de faire visiter le *Risque** par un délégué dûment accrédité.

Au cas où la société apéritrice cesserait, pour un motif quelconque, d'exercer cette fonction, le Souscripteur* s'engage à faire choix d'une autre société et à en donner avis aux coassureurs intéressés.

3.5.2 NON- SOLIDARITE DES COASSUREURS

Les *Assureurs membres de la coassurance, y compris la *société apéritrice*, ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution de leurs obligations découlant du contrat, qu'il s'agisse du versement des *Indemnités** dues, ou de toute opération de gestion du contrat.**

3.5.3 OBJET ET LIMITES DES MANDATS DONNES A LA SOCIETE APERITRICE PAR LES COASSUREURS

A l'égard de l'*Assuré**, chaque coassureur est tenu, dans la limite de sa participation, des actes faits par la société apéritrice dans le cadre du mandat qu'elle reçoit de ce coassureur pour procéder aux seules opérations suivantes :

- recevoir du *Souscripteur** l'état récapitulatif de l'engagement personnel de chaque coassureur ;
- établir le contrat et le signer pour le compte de chaque coassureur ;
- centraliser et recouvrer les *Cotisations** dues aux *Assureurs** et délivrer reçu de l'encaissement du montant global des *Cotisations**, frais, taxes et impôts compris, à charge pour lui de restituer à chaque coassureur la *Cotisation** qui lui revient ;
- centraliser le montant de l'*Indemnité** due par chaque coassureur aux fins de versement ;
- prendre l'initiative de résilier le contrat pour le compte de l'ensemble des coassureurs quand le contrat permet à l'*Assureur** d'exercer le droit de résiliation ;
- instruire pour le compte de l'ensemble des coassureurs tout dossier de *Sinistre** et rechercher un accord amiable avec le bénéficiaire de l'*Indemnité** ;
- donner suite pour le compte de l'ensemble des coassureurs aux déclarations et demandes de

modification du contrat, sous réserve de l'application des dispositions prévues au paragraphe "Eléments servant de base à la conclusion du contrat ou en cours de contrat – Déclarations du *Souscripteur**" relatives aux déclarations qui ont pour objet une aggravation au sens dudit paragraphe;

- recevoir pour le compte de l'ensemble des coassureurs la notification de la résiliation par le *Souscripteur** ;
- accepter ou proposer pour le compte de l'ensemble des coassureurs un nouveau montant de *Cotisation** en cas de diminution du *Risque**.

3.5.4 TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les tribunaux français seront seuls compétents ; les sociétés étrangères, figurant comme coassureurs du *Risque**, en acceptent la juridiction et renoncent à toute faculté d'appel dans leur pays.

4 LEXIQUE

Année d'assurance

La période comprise entre deux *Echéances anniversaires** consécutives.

Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat est distincte de l'*Echéance anniversaire**, il faut entendre par "première *Année d'assurance**" la période comprise entre cette date et la première *Echéance anniversaire**.

Si le contrat expire entre deux *Echéances anniversaires**, la dernière *Année d'assurance** s'entend de la période comprise entre la dernière date d'*Echéance anniversaire** et la date d'expiration du contrat.

Assuré

Les agences immobilières et/ou les *Filiales** majoritaires françaises désignées et adhérentes au présent contrat et s'il s'agit de personnes morales, leurs représentants légaux.

Assureur

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé - RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9

Entreprises régies par le Code des Assurances* - IDU REP

Eco circulaire FR231780_03XLOT

Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA ou l'*Assureur**.

Atteinte aux données

Destruction, perte, altération, divulgation, appropriation ou introduction non autorisées, potentielles ou avérées, de *Données informatiques**.

Atteinte médiatique

Toute diffusion ou menace de diffusion publique ou via tout media relayant l'existence réelle ou alléguée d'un manquement à la *Réglementation relative aux données** et/ou d'une atteinte à la sécurité des données susceptible de ternir ou de porter atteinte à la réputation de l'*Assuré** et de nuire à sa notoriété au sein de la communauté des personnes et des entreprises qui sont ses clients ou ses fournisseurs ou avec lesquels l'*Assuré** traite habituellement dans le cadre de ses activités professionnelles.

Atteinte à la vie privée

Toute *Faute** non intentionnelle de l'*Assuré** concernant le *Traitement de données personnelles**.

Autorité administrative

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ou toute autorité publique équivalente à l'étranger, créée en application de la *Réglementation relative aux données** et dotée d'un pouvoir de contrôle et de sanction en matière de *Traitement de données personnelles** et le cas échéant, de *Données confidentielles**.

Avenant

Acte constatant une modification du contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Chiffre d'affaires

Sommes que l'*Assuré** a perçues ou qui sont à percevoir au titre des opérations entrant dans le cadre de son activité inscrite au compte 70 du plan comptable.

Chiffre d'affaires annuel

*Chiffre d'affaires** réalisé pendant un *Exercice comptable**.

Code des assurances

Recueil de lois, décrets et arrêtés définissant le droit des assurances.

Conditions générales

Les dispositions qui ont pour objet de régir les obligations réciproques du *Souscripteur** et de l'*Assureur**.

Conditions particulières

Les dispositions qui personnalisent le contrat.

Conséquences pécuniaires

Toute somme que l'*Assuré**, est tenu de payer en raison d'une décision rendue par une juridiction civile ou administrative, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'*Assureur**, suite à toute *Réclamation** introduite à son encontre pendant la *Période de garantie** ou pendant la *Période subséquente** et inconnue de l'*Assuré**, à la souscription du contrat.

Les *Frais de défense** consécutifs à toutes *Réclamations** portant sur une *Atteinte aux données**, une *Intrusion réseau**, ou un *Préjudice médiatique** sont compris dans les *Conséquences pécuniaires**.

Cotisation

Somme que le *Souscripteur** doit payer en contrepartie des garanties du présent contrat.

Déni de service

Privation d'accès ou saturation, totale ou partielle, d'origine malveillante, du *Système d'information de l'assuré** sans que ce dernier ne subisse un *Dommage matériel**.

Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes.

Dommage matériel

Toute destruction, détérioration, perte, disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique subie par un animal.

Données confidentielles

*Données informatiques**, autres que les *Données personnelles**, pour lesquelles l'*Assuré** est tenu à l'égard d'un *Tiers** au respect d'une obligation de confidentialité.

Données informatiques

Les informations mémorisées sur un support, lisibles directement par un *Système d'information**

Données informatiques de l'assuré

Les *Données informatiques** utilisées dans le cadre de l'activité de l'*Assuré** et dont il est propriétaire ou qu'il détient à quelque titre que ce soit.

Données personnelles

*Données informatiques** concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

Dongle

Dispositif de verrouillage branché sur un ordinateur qui, par sa présence, autorise l'utilisation d'un *Logiciel**.

Echéance anniversaire (ou annuelle)

Date à laquelle le contrat d'assurance est renouvelé par tacite reconduction et qui figure aux *Conditions particulières**.

Enquête administrative

Enquête formelle menée à l'encontre de l'*Assuré** par une *Autorité administrative**, un organisme de régulation ou toute autre entité gouvernementale équivalente, en cas de violation réelle ou alléguée de la *Réglementation relative aux données**.

Exercice comptable

Période de 12 mois consécutifs précédant la date habituelle de clôture des écritures annuelles de l'entreprise.

Extorsion (Menace)

Selon l'article 312-1 du Code Pénal, l'*Extorsion** est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque

Extranet

Extension du *Système d'information de l'assuré** à des partenaires extérieurs dûment autorisés par l'*Assuré** ou par une entité extérieure.

Filiale

Toute personne morale dans laquelle l'*Assuré** détient le contrôle à plus de 50 % des droits de vote, directement ou indirectement.

Faute

Toute action, erreur ou omission caractérisant un non-respect par l'*Assuré** des exigences de compétences et de diligence normalement requises dans la conduite de ses activités assurées et ayant pour conséquence une *Atteinte aux données**, une *Intrusion réseau**, ou un *Préjudice médiatique**.

Frais de défense

Frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat engagés par l'*Assuré** à l'occasion d'une *Réclamation** ou d'une *Enquête administrative**.

Franchise

Part des dommages restant à la charge de l'*Assuré**.

Indemnité

Règlement effectué par l'*Assureur**, suite à un *Sinistre**, en exécution du contrat.

Internet

Le réseau informatique public mondial permettant la transmission de données.

Intranet

Réseau informatique interne de l'*Assuré**, lié à ses activités et destiné à l'usage exclusif de ses préposés et de certains partenaires.

Intrusion réseau

- L'accès ou l'*Utilisation non autorisés**, réels ou supposés, du *Système d'information de l'assuré** entraînant une *Atteinte aux données** ou une *Atteinte médiatique**
- ou l'infection dudit système informatique par un *Virus informatique** ou un autre *Logiciel malveillant**
- ou une attaque par *Déni de service**
- ou une attaque informatique de type « dévoiement » (pharming) ou « hameçonnage » (fishing) visant l'*Assuré**

Limite contractuelle d'indemnité

Montant maximum de notre engagement indiqué aux *Conditions particulières**

Logiciel

Tout code, programme ou application de nature informatique permettant la collecte, la transmission, le traitement, le stockage ou la réception des *Données informatiques**.

Logiciel malveillant

Tout *Logiciel** susceptible ou ayant vocation à altérer ou endommager un *Système d'information**, notamment :

un *Virus informatique**, un cheval de Troie, un enregistreur de frappe, un cookie, un *Logiciel** espion, un *Logiciel** publicitaire, un ver ou une bombe logique.

Marge brute (annuelle)

La différence entre :		N° de compte du plan comptable
d'une part	<ul style="list-style-type: none"> • la somme : - du <i>Chiffre d'affaires annuel*</i> - de la production immobilisée..... • à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution) la production stockée..... 	<p>70</p> <p>72</p> <p>71</p>
et d'autre part	<ul style="list-style-type: none"> • la somme : - des achats de matières premières et de matières <i>consommables</i>, - des achats d'emballages,..... - des achats de marchandises,..... - des frais de transport sur achats et sur ventes,..... • dont il faut retrancher les rabais, remises et ristournes correspondants,..... • à laquelle il faut ajouter si elle est positive (ou à laquelle il faut retrancher si elle est négative) la variation correspondante des stocks..... 	<p>601 et 6021</p> <p>6026</p> <p>607</p> <p>6241 et 6242</p> <p>609 et 629</p> <p>6031, 6032 et 6037</p>

Marge brute prévisionnelle

*Marge brute annuelle** corrigée par un coefficient de tendance générale de l'évolution de l'entreprise apprécié, à partir des comptes des exercices antérieurs.

Note de couverture

Document constatant l'existence d'une garantie provisoire avant l'établissement du contrat d'assurance ou d'un *Avenant**.

Nullité

C'est l'annulation pure et simple du contrat qui est censé alors n'avoir jamais existé.

Période de garantie

La période comprise entre:

- La date d'effet du présent contrat et la date de la première échéance principale;
- Deux *Echéances** principales;
- La dernière échéance principale et la date de résiliation du présent contrat.

La garantie prend effet et cesse à zéro heure à Paris les jours indiqués dans les *Conditions particulières**.

Période de rétablissement

La *Période de rétablissement** débute à la date du *Sinistre** et prend fin automatiquement à la date de restauration du *Système d'information* de l'assuré*.

Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au *Sinistre**.

La *Période de rétablissement** sera fixée à dire d'expert sans pouvoir excéder la durée d'indemnisation maximum prévue aux *Conditions particulières**.

Période subséquente

Période pendant laquelle la garantie du présent contrat continue à s'appliquer aux *Réclamations** relatives à des *Fautes** survenues avant la date de résiliation ou d'expiration du contrat ou d'une de ses garanties et inconnues de l'*Assuré**, à la souscription du contrat.

Préjudice médiatique

Tous dommages, y compris les troubles émotionnels, subis par une *Tiers**, directement ou indirectement liés à une divulgation ou diffusion illégale d'informations numériques, quelle qu'en soit la nature, par, pour le compte, à partir ou à travers d'un média détenu ou contrôlé par l'*Assuré** ou concernant des informations ou un média dont l'*Assuré** assume la responsabilité, que cette divulgation ou diffusion résulte ou non d'une *Atteinte aux données** ou d'une *Intrusion réseau** et notamment les dommages causés par :

- une diffamation, y compris les calomnies et déclarations mensongères
- une *Atteinte à la vie privée**
- une atteinte aux droits à l'image
- une atteinte aux droits de la propriété intellectuelle.

Prescription

Extinction du droit, tant pour les *Assureurs** que pour l'*Assuré**, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés aux *Conditions générales**.

Prestataire de services

Toute personne morale que l'*Assuré** engage dans le cadre d'un contrat écrit pour réaliser des prestations de service en relation avec ses activités professionnelles

Rançon

Tout paiement qui est effectué, sous la contrainte, par l'*Assuré**, avec le consentement préalable écrit de l'*Assureur**, dans le seul but de mettre fin à une menace d'*Extorsion**.

Réclamation

Toute demande en réparation écrite fondée sur une *Faute**, réelle ou alléguée, par la victime d'une *Faute**, et/ou d'une *Atteinte à la vie privée** ou ses ayants droits à l'encontre de tout *Assuré**, pendant la *Période de garantie** ou de la *Période subséquente**.

Cette mise en cause peut être formulée de façon amiable, judiciaire à l'encontre d'un *Assuré** ou de l'*Assureur**, et être portée devant toute juridiction ou instance arbitrale.

Une *Réclamation** est également constituée par une enquête ou une procédure administrative s'y rapportant uniquement dans le cas d'une *Atteinte à la vie privée**.

Réglementation relative aux données

La loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, son décret d'application n°2005-1309 du 20 octobre 2005 et leurs textes subséquents, ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des *Données personnelles** et de la vie privée et leurs équivalents à l'étranger.

Risque

Événement susceptible de causer des dommages, mais aussi, biens exposés à cet événement.

Sepa

Le système SEPA a notamment pour finalité de sécuriser les paiements et d'organiser les éventuelles contestations.

Dans ce cadre, le *Souscripteur** bénéficie du droit d'être remboursé par sa banque selon les conditions décrites dans la convention que le souscripteur aura passé avec elle.

Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit du compte du souscripteur pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Sinistre

Pour l'assurance « Responsabilité civile »

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à un *Tiers**, engageant la responsabilité du *Souscripteur**, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs *Réclamations**.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Autres assurances

La réalisation de l'évènement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui a conclu le contrat d'assurance

Subrogation

Transfert à l'Assureur* des droits et actions de l'Assuré* contre ceux qui, par leur fait, ont causé à celui-ci un dommage indemnisé en exécution d'un contrat.

Système d'information

Toute forme de matériels et de Logiciels* utilisés pour importer, exporter, transmettre, traiter et stocker des données.

Système d'information de l'assuré

Système d'information* exploité par l'Assuré* dans le cadre de son activité ou par un Prestataire de services*.

Taux de marge brute

Rapport exprimé en pourcentage entre la Marge brute* annuelle et la somme du Chiffre d'affaires annuel* (compte 70), de la production immobilisée (compte 72) et de la production stockée (compte 71), pour un Exercice comptable* donné.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que l'Assuré*.

Traitement de données personnelles

Toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données personnelles*.

Utilisation non autorisée

Désigne l'utilisation non autorisée du Système d'information* par :

- des préposés agissant par malveillance
- des personnes non employées par l'Assuré*.

Virus informatique

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des Logiciels*, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques et pour se disséminer sur d'autres Systèmes d'informations* que le Système d'information de l'assuré*.

ARTICLE 1

L'OBJET DU CONTRAT ET LES DEFINITIONS

Le présent document constitue les conditions générales du contrat n° SOCAF002 (dénommé le Contrat) négocié par SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES, ayant son siège social au 26 avenue de Suffren - 75015 PARIS et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 392 382 768 et au Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 07019210, auprès de Cfdp Assurances, pour le compte des Bénéficiaires définis ci-après.

Le Contrat consiste « à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat est régi par le Code des Assurances, les présentes conditions générales et les conditions particulières.

L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de la prise d'effet de votre adhésion au Contrat. En l'absence d'aléa, la garantie ne Vous est pas due.

LES DEFINITIONS :

L'ASSUREUR : CFDP ASSURANCES – Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

VOUS OU LE BENEFICIAIRE : Les professionnels de l'immobilier, agents immobiliers, gestionnaires ou administrateurs de biens, titulaires auprès du Souscripteur d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle, pouvant prétendre au bénéfice des garanties du Contrat

LE TIERS : Toute personne étrangère au Contrat.

LE FAIT GENERATEUR : Evènement ou fait connu de Vous, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que Vous subissez ou causez à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. Dans le domaine Pénal : Prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par Vous est susceptible d'être réprimé par la loi.

LITIGE : Situation conflictuelle Vous opposant à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

SINISTRE : Dans le cadre d'un Litige Vous opposant à un Tiers, le Sinistre est le Refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire. C'est le moment à partir duquel Vous devez nous le déclarer.

REFUS : Désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de Vous ou d'un Tiers ou absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou règlementaire.

ALEA : Caractère incertain d'un évènement.

DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE : Perte du droit à bénéficier des garanties du contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions.

ARTICLE 2

LA GARANTIE

Vous êtes confronté à un Litige avec l'un de vos clients dans le cadre de l'exécution du mandat qu'il Vous a confié :

- recouvrement des honoraires en cas de vente réalisée en direct,
- contestation des modalités de résiliation du mandat,
- non-respect de la clause d'exclusivité,
- ...

ARTICLE 3

LES PRESTATIONS DE L'ASSUREUR

3.1 LA GESTION AMIABLE DE VOS LITIGES :

A la suite d'une déclaration de Sinistre garanti, l'Assureur s'engage à :

- Vous conseiller et Vous accompagner dans les démarches à entreprendre,
- Vous assister dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- intervenir directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- Vous faire assister et soutenir par des experts ou des spécialistes lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de spécialistes, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- Vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans les meilleurs délais.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

3.2 LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCEDURE JUDICIAIRE :

Dans tous les cas, lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assureur Vous garantit le remboursement dans la limite des montants contractuels garantis :

- des frais et honoraires des avocats, experts et spécialistes dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,
- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais d'huissier pour la signification des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

3.3 LE SUIVI JUSQU'A LA PARFAITE EXECUTION DES DECISIONS :

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des montants contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, en cas d'incarcération de votre débiteur, en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur ou lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

ARTICLE 4

LES EXCLUSIONS GENERALES

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- RELATIFS A VOTRE VIE PRIVEE OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DECLAREE ET PLUS GENERALEMENT NE RELEVANT PAS DE LA GARANTIE EXPRESSEMENT DECRITE A L'ARTICLE 3,
- COLLECTIFS OU INDIVIDUELS RELEVANT DE LA DEFENSE DES INTERETS DE LA PROFESSION, OBJET DE VOTRE ACTIVITE,
- DONT LE FAIT GENERATEUR EST ANTERIEUR ET CONNU DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTE UN CARACTERE NON ALEATOIRE A L'ADHESION,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES,
- EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,

- RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,
- GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- RELATIFS AUX ACTIONS ENGAGEES PAR VOS CREANCIERS OU CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES TELLES QUE DEFINIES AU LIVRE VI DU CODE DU COMMERCE,
- LES ACTIONS TANT EN DEFENSE QU'EN RECOURS, LORSQUE VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,
- RELATIFS A UN RECOUVREMENT DE VOS CREANCES (SAUF CELLES NEEES DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE MANDAT).

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS L'ACCORD PREALABLE DE L'ASSUREUR, SAUF URGENCE CARACTERISEE NECESSITANT LA PRISE IMMEDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE A TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES FRAIS DESTINES A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,
- LES FRAIS EXPOSES AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE,
- LES DEPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE OU CEUX QUE VOUS AVEZ ACCEPTE DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ETES CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

ARTICLE 5

LES MONTANTS CONTRACTUELS GARANTIS

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT ET D'EXPERT	En € HT
PHASE AMIABLE	
Démarches amiables	
Intervention amiable d'un avocat	110
Protocole ou transaction amiable	328
Consultation, expertise	
Consultation d'un spécialiste	383
Expertise amiable	1 093
Modes Amiables de Résolution des Différends (MARD)	
Conciliateur de justice	383
Médiation de la consommation (assistance)	383
Médiation de la consommation (médiateur)	546
Médiation conventionnelle ou judiciaire	1 093
Arbitrage	1 093
Procédure participative	1 093

PHASE JUDICIAIRE	
Assistance	
Assistance préalable à toute procédure pénale	383
Assistance à une instruction	
Assistance à une expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfait)	
Commissions – Juridictions de première instance	
Démarche au parquet (forfait)	130
Commissions diverses	546
Ordonnance sur requête (forfait)	437
Référé	656
Référé d'heure à heure	819
Tribunal de police	546*
Tribunal correctionnel	874*
Tribunal / Chambre de proximité	819*
Juge de l'exécution	656*
Tribunal judiciaire	1 093*
Tribunal de commerce	
Autres juridictions	
Juridictions de recours	
Cour ou juridictions d'appel	1 093*
Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	546
Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour d'assises	1 857*
PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	
En € HT	
Plafond maximum par sinistre :	
Dont plafond pour : démarches amiables	546
Expertise judiciaire	5 305
Franchise	0
Seuil d'intervention	0

* Engagement maximum de l'assureur par juridiction.

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Hors Taxe si Vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

La subrogation :

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficiez par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ARTICLE 6

LA DECLARATION DE SINISTRE

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité, les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez, les coordonnées de votre adversaire ainsi que toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations...

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.

Vous vous engagez à déclarer le sinistre à l'Assureur dans les deux (2) mois suivant le jour où vous en avez eu connaissance. **En cas de non-respect de ce délai Vous encourez une déchéance, c'est-à-dire la perte du droit à être garanti, si l'Assureur établit que votre retard lui a causé un préjudice. Vous n'encourez aucune déchéance si le retard est dû à un cas de force majeure.**

Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, si Vous mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge. Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure



conservatoire, l'Assureur Vous rembourse, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

COMMENT CONTACTER L'ASSUREUR :

- Par téléphone au : 04 68 73 63 82
- Par courrier : à Cfdp Assurances - Centre de Gestion et d'Expertise, sis 569 rue Félix Trombe – Tecnosud – CS 60011 – 66028 PERPIGNAN cedex
- Par courriel : socaf@cdfp.fr.

ARTICLE 7

LE FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION :

7.1 LES CONDITIONS D'ADHESION :

L'adhésion au Contrat est automatique pour tout professionnel de l'immobilier souscrivant un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle auprès de SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES. Elle est facultative pour tout professionnel de l'immobilier d'ores et déjà titulaire un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle auprès de SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES.

7.2 LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION :

L'adhésion au Contrat prend effet à la date de prise d'effet du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit auprès de SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES pour tout professionnel de l'immobilier nouvellement client. Elle prend effet à la date de renouvellement du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit auprès de SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES pour tout professionnel de l'immobilier d'ores et déjà client.

7.3 LA FIN DE L'ADHESION :

En cas d'adhésion automatique, l'adhésion prend fin, pour quelque cause que ce soit :

- Lors de la résiliation ou du non renouvellement du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle auprès de SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES.
- Lors de résiliation du présent Contrat lui-même, SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES s'engageant alors à Vous informer de la fin des garanties.

Pour les adhésions facultatives, l'adhésion prend fin en cas de résiliation :

- par Vous ou l'Assureur :
 - à la date d'échéance principale du Contrat, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois (article L113-12 du Code des Assurances),
 - avant la date d'échéance du Contrat dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances,
- par l'Assureur :
 - en cas d'aggravation du risque en cours de Contrat (article L113-4 du Code des Assurances),
 - en cas d'omission ou de déclaration inexacte (article L113-9 du Code des Assurances),
 - en cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des Assurances) : l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. Le Contrat est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai,
 - après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances) : dans ce cas, Vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation,
 - sans préavis à l'échéance principale en cas de résiliation du contrat cadre n°SOCAF002.
- par Vous :
 - en cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances),
- de plein droit :
 - en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances).

ARTICLE 8

L'APPLICATION DE LA GARANTIE

8.1 L'APPLICATION DANS LE TEMPS :

La durée de la garantie :

Sous réserve du paiement de la prime, la garantie du Contrat est due sans délai de carence pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet et l'expiration de l'adhésion à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance du Litige avant l'adhésion au Contrat.

La prescription :

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance, ou en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée et la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

8.2 L'APPLICATION DANS L'ESPACE :

La garantie du Contrat s'applique, conformément aux présentes conditions, exclusivement en France.

ARTICLE 9

LA PROTECTION DE VOS INTERETS

9.1 LE SECRET PROFESSIONNEL (article L127-7 du Code des Assurances) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

9.2 L'OBLIGATION A DESISTEMENT :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

9.3 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS :

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel ou auprès du *Service Relation Client* de l'Assureur :

- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet Cfdp : <http://www.cfdp.fr/decouvrir-cfdp/aide-infos-contact/deposer-une-reclamation/>,



La Protection Juridique Client SOCAF – Contrat n° SOCAF002



Conditions Générales

- par courrier à : CFPD Assurances – Service Relation Client – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : relationclient@cfdp.fr.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage :

- à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables,
- et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne Vous satisfait pas, Vous pouvez toujours user de toutes les voies de recours.

9.4 LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE (article L127-4 du Code des Assurances) :

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

9.5 LE CONFLIT D'INTERETS (article L127-5 du Code des Assurances) :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

9.6 LA PROTECTION DES DONNEES :

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées directement par l'Assureur ou indirectement par son compte par SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES ou par le Souscripteur. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (notamment nom ou raison sociale, Siret, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont toutes données strictement nécessaires à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (données de santé ou données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire) ou à l'utilisation de nos services en ligne (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement : dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), pour le traitement des réclamations clients, plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable, ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Les responsables de traitement dans le cadre de l'adhésion au Contrat, de la gestion de l'adhésion au Contrat et de la relation avec Vous est SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES. Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment : les intermédiaires en assurance, les distributeurs, les gestionnaires de SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES, les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),...

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne. Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales). Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFPD Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et mail et joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter le site internet de l'Assureur <http://www.cfdp.fr>.)

9.7 L'AUTORITE DE CONTROLE :

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest – CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.